

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — *Cour de cassation (ch. des requêtes).* — *Bulletin:* Cession; contre-lettre. — *Travaux:* malfaçon; retard; mise en demeure. — *Cour de cassation (ch. civ.):* Ordre des avocats; admission au tableau; pouvoir des conseils de discipline.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine:* Blessures graves faites à une femme par son mari au moyen de l'acide sulfurique. — *Cour d'assises de l'Ain:* Adultère; empoisonnement. — *Tribunal de Constantine:* Tentative d'assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une scène des plus scandaleuses a marqué la séance d'aujourd'hui; elle a été provoquée par un de ces farouches puritains qui siègent à la crête de l'extrême-gauche. Ce membre, déjà trop connu pour l'ardeur et la violence de ses interruptions et qui s'appelle M. Miot, n'a pas craint de venir, du haut de la tribune, jeter les paroles les plus injurieuses à la face de la plupart de ses collègues; rappelé trois fois à l'ordre, il a bravé l'autorité disciplinaire du président et de l'Assemblée elle-même; il a fallu épuiser sur sa personne toutes les sévérités du règlement, le frapper de la censure, lui interdire la parole par un vote formel; encore a-t-il refusé, après l'adoption de cette dernière mesure, de se soumettre aux injonctions du président, qui le sommait de descendre de la tribune: « S'il veut continuer, a-t-il dit, en s'adressant à M. Dupin, qu'est-ce que vous ferez? » M. le président, à bout de pouvoir, mais non pas de fermeté, car on sait avec quelle énergie il poursuit l'exécution du règlement, M. le président, disons-nous, a dû se couvrir et suspendre la séance au milieu d'une agitation facile à comprendre. C'est alors seulement que M. Miot est descendu de la tribune et qu'il est sorti de la salle des séances, sur l'ordre que M. Dupin lui a fait donner par un huissier.

On voit par ce court récit que jamais orateur ne pousse plus loin le mépris du règlement et l'oubli des convenances et des devoirs parlementaires. Nous ne voulons cependant pas trop nous attrister de ce déplorable incident; les scènes de ce genre, quand elles ne sont le fait que d'un seul individu, ne sauraient porter atteinte à la considération d'une assemblée politique; la responsabilité n'en retombe que sur l'auteur; l'opinion distingue aisément entre celui qui suscite le scandale et ceux qui sont forcés de le subir; le public fait justice. Dans cette circonstance, l'orateur avait tellement outrepassé les bornes, que ses amis de la Montagne semblaient eux-mêmes en avoir quelque honte; ils se sont levés en sa faveur, lorsqu'il s'est agi de le censurer et de lui ôter la parole, mais ils ne l'ont que très faiblement appuyé dans ses incroyables écarts; c'est qu'il est des violences de langage devant lesquelles sont tenus de reculer même les partis qui paraissent le plus rebelles à toute idée de modération et de respect pour leurs adversaires.

C'est à l'occasion du débat sur la proposition de M. Fouquier-d'Héronel, relative aux circonscriptions électorales, que M. Miot est venu donner à l'Assemblée et au pays le spectacle de ces déclamations si banales et si insensées, qui servaient de thème habituel aux orateurs de clubs et de banquets, au temps où il y avait des clubs et des banquets, et que l'on retrouve souvent encore dans certains almanachs et dans certaines brochures. On connaît ce style emphatique et tourmenté des prédicateurs de l'utopie; on se souvient de cette phraseologie ambitieuse et pleine d'exaltation, qui consiste à représenter la société comme divisée en deux classes, dont l'une s'abandonne à toutes les jouissances et s'enrichit de toutes les sucreries du travail; tandis que l'autre, courbée sous le poids de ses souffrances, gémit dans l'oppression et dans la misère. M. Miot a trouvé bon de reproduire tous ces lieux communs, avec lesquels on a déjà réussi à égarer un si grand nombre de travailleurs ignorants, et il s'est plu à aggraver l'injure de ces répétitions, en en faisant l'application à ses collègues de la majorité, qu'il avait tout d'abord traités de royalistes. Voici deux ou trois échantillons de la pensée de M. Miot; ces choses-là se citent, elles ne se réfutent pas: « Vous demandez, a-t-il dit à la majorité, le vote à la commune, pour maintenir la tyrannie nobiliaire et cléricale. » Et plus loin: « Vous prenez les enfants du peuple pour en faire des valets... » Vous cherchez à échauffer le peuple, et vous voulez qu'il lèche la main qui l'opprime. Alors que vous étiez les maîtres, vous n'aviez que des haines pour le déshériter; vous voulez en faire un peuple d'ânes. » M. Miot ne s'en est pas tenu là, il a été jusqu'à dire: « Lorsque les ouvriers ont voté suivant leur conscience, ne les puissiez-vous pas en leur retirant leur travail. »

Nous avons retenu ces phrases; nous les rendons aussi fidèlement que possible, afin que l'opinion s'éclaircisse et apprécie les sentiments de ces prétendus apôtres de la fraternité universelle; mais ce qu'il nous serait impossible de rendre, et nous y avons véritablement regret, c'est le ton syllabique, c'est l'air sombre et inspiré, c'est le regard fureux, c'est la voix cavernueuse dont l'orateur a débité toutes ces étranges tirades, sans parler de ses prétentions à l'énergie. Evidemment M. Miot ne peut être rangé dans la classe de ces citoyens énarvés qui, comme il l'a dit, seraient incapables de faire quelques heues pour aller déposer dans l'urne électorale leur bulletin de vote; il appartient de droit à la classe de ces démocrates infatigables qui, comme il l'a dit encore, s'en vont au scrutin, quelque éloigné qu'il soit, en chantant la *Marseillaise*; avec de pareils poumons on doit chanter longtemps, et nous ne serions même pas étonnés qu'après avoir chanté sans s'arrêter l'hymne patriotique à l'aller, il le chantât encore au retour. Tout le monde n'est pas de la force démocratique de M. Miot; tous les électeurs n'aiment pas à braver les rigueurs des saisons et le mauvais état des chemins, pour aller à deux ou trois lieues, et quelquefois plus loin, faire acte de citoyen. La preuve s'en trouve non seulement dans les statistiques publiées sur le nombre comparatif des votans aux diverses élections, mais encore dans les relevés partiels correspondant aux opérations électorales des cantons ruraux et à celles des communes urbaines. Il y a dans ces divers résultats une différence telle, que quiconque se préoccupe sérieusement de l'égalité des droits acquis à tous les citoyens, devait avoir à cœur de modifier une disposition si préjudiciable aux populations agricoles. L'Assemblée a donc bien fait d'adopter définitivement la proposition de M. Fouquier-d'Héronel.

Nous avons fait connaître, lors des deux délibérations précédentes, cette proposition dans la forme nouvelle que lui avait donnée la Commission; on se rappelle qu'elle avait pour but de décider que les conseils-généraux pourraient créer autant de circonscriptions électorales qu'il y aurait de groupes de plus de cinq cents habitans. Nous n'avons pas à insister sur la discussion qui a précédé le vote et à laquelle ont pris part, avec M. Miot, MM. Soubiès, Fouquier-d'Héronel et Valette, sans compter les auteurs d'une douzaine d'amendemens. La question avait été complètement débattue à la première et à la seconde lecture; il était difficile d'y revenir sans tomber dans les redites; l'Assemblée l'a compris et s'est hâtée d'en finir. Les amendemens eux-mêmes n'ont fait que paraître et disparaître. Un seul a été accueilli, grâce à l'appui que lui a prêté la Commission; c'est l'amendement de M. Prudhomme, qui dispose que les conseils-généraux des départements dans lesquels des élections devaient avoir lieu avant la session ordinaire de ces conseils, seront réunis en session extraordinaire quinze jours au moins avant les élections, pour arrêter, conformément à la loi nouvelle, le tableau des circonscriptions électorales.

L'ensemble de la loi a été adopté au scrutin par 412 voix contre 203, sur 615 votans. Au commencement de la séance, l'Assemblée avait voté sans débat le projet de loi relatif à l'appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1849. Sur la demande de M. le général Bedeau, rapporteur du projet de loi concernant la garde mobile, elle avait, en outre, renvoyé à demain la discussion de cette question, qui demeure, à ce qu'il paraît, insoluble.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagny.

Bulletin du 25 décembre.

CESSION. — CONTRE-LETTRE.

Le cessionnaire d'un cautionnement affecté à la garantie des obligations du cédant n'a pas le droit de prétendre qu'une convention intervenue postérieurement entre le cédant et l'associé de celui-ci, par laquelle ce cédant avait été exonéré des obligations qui grevaient son cautionnement, devait lui profiter et ne pouvait être modifiée à son égard, par la force du principe de l'art. 1321 du Code civil, qui ne permet pas d'opposer des contre-lettres aux tiers qui n'y ont pas figuré. En effet, le débiteur, qui est libre de faire, et qui a fait meilleure condition de son créancier, par un premier acte public auquel celui-ci n'a pas concouru, peut, par un acte postérieur, même sous seing privé, revenir sur cette première convention, la modifier ou la changer, sans se mettre en contradiction avec le principe sur les contre-lettres, alors surtout qu'il n'a été fait aucune articulation de dol ou de fraude. L'art. 1321 est complètement désintéressé en pareil cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Lefebvre. (Rejet du pourvoi du sieur Moine.)

TRAVAUX. — MALFAÇON. — RETARD. — MISE EN DEMEURE.
L'entrepreneur qui a livré des travaux défectueux et qui ne les a corrigés ou complétés que postérieurement, au délai fixé pour leur confection est passible de dommages et intérêts pour malfaçon et non pour retard dans l'exécution. Conséquemment il peut être condamné sans mise en demeure. Peu importe que dans le libellé de la demande le demandeur ne se soit fondé que sur le retard, si dans sa pensée, et dans le fait, le retard et malfaçon se confondent et sont la même chose. Si, en effet, les travaux n'ont acquis une parfaite confection qu'après le délai fixé, il est vrai de dire qu'il y avait eu malfaçon au moment de la livraison, malfaçon qui n'a disparu que dans un temps plus éloigné, et qui a engendré une action en dommages et intérêts pour le préjudice souffert pendant tout le temps de sa durée. Cette action, fondée sur le retard, s'étend au retard à faire cesser la malfaçon ou de la malfaçon elle-même, ce qui dispense de toute mise en demeure. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les dispositions de l'art. 1146 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland; plaident M. Pascais, du pourvoi du sieur Uher.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 24 et 26 décembre.

ORDRE DES AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — POUVOIR DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats ont ils, en ce qui concerne l'admission au tableau, un pouvoir absolu et souverain, tel que le refus d'admettre les candidats qui se présentent devant eux, ne puisse être attaqué par voie d'appel devant la Cour de leur ressort.

La question présente à juger devant la Cour de cassation, par suite de trois pourvois formés contre deux ar-

rêts rendus par la Cour de Lyon et un arrêt émané de la Cour d'appel de Paris; ces Cours ont résolu en sens divers la question, question grave, qui préoccupe vivement, et à juste titre, les collèges d'avocats, et dont la solution, dans le sens de l'appel de leur décision, porterait une atteinte directe à la dignité et à l'indépendance de leur Ordre.

La gravité et l'intérêt de la question ont donné à la Cour de cassation, l'aspect d'une audience solennelle. M. le procureur-général Dupin occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Duvergier, Delangle, Gaubert, bâtonnier et membres de l'Ordre des avocats de Paris, assistent aux débats.

M^r Moreau, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, est chargé, conjointement avec M. Pascais, avocat, de soutenir la thèse, qui a pour effet d'assurer aux Conseils de discipline un pouvoir souverain et sans appel, en ce qui concerne l'admission au tableau.

La thèse contraire est soutenue par M^{rs} Bonjean, Fabre et Mercadi, avocats, dans l'intérêt de leurs parties.

Après un rapport savamment élaboré de M. le conseiller Hello, la parole est donnée à M^r Emile Moreau. Il s'exprime ainsi :

L'arrêt de la Cour de Paris que je viens attaquer devant vous au nom du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, s'il n'a pas, à notre avis, donné à la question une juste et bonne solution, l'a du moins très exactement posée. La disposition de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qu'il a déclarée applicable, est ainsi conçue: « Nous sommes d'accord avec l'arrêt pour dire que l'art. 43 de l'ordonnance, devait être avant tout la règle de sa décision. Or, l'art. 43 porte: « Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. » Si l'une des plus essentielles prérogatives du barreau était le droit souverain de refuser ou d'admettre l'inscription au tableau de l'Ordre, si ce droit souverain reposait sur une tradition immémoriale, le barreau réclamerait juste titre le maintien de cette prérogative devant la Cour de Paris.

Nous sommes, comme vous le voyez, Messieurs, conduits, dès le début de cette discussion, à interroger les annales de l'ancien barreau, à rechercher dans ces annales les preuves de la tradition séculaire, première base du droit que la Cour d'appel n'a pu dénier au Conseil de l'Ordre pour lequel l'honneur de plaider devant vous, que nous méconnaissons les éléments les plus certains de cette tradition.

Les avocats sont maîtres de leur tableau. Cette règle si longtemps incontestée, et l'un des principaux fondemens de la constitution de l'Ordre, n'était pas seulement, comme on a pu le croire, une conséquence de l'origine du tableau, qui d'abord fut un acte sans caractère public, un acte purement volontaire, dont les avocats pouvaient s'abstenir, et qui, à ce titre, n'appelait en aucune manière le contrôle et la vérification du pouvoir judiciaire. En remontant aux premiers temps de la profession, on ne trouve d'abord qu'une association libre, une confrérie. Des hommes adonnés à l'étude des lois se réunissent pour exercer le ministère de la défense, pour prêter le secours de leur expérience et de leur parole aux citoyens appelés devant le juge. Dans ce premier état de l'association, nul évidemment ne peut, contre le gré de celle-ci, être inscrit au tableau de ses membres. Bientôt, il est vrai, la profession va revêtir le caractère que lui assigne son importance; c'est une institution auxiliaire de la justice; le législateur ne tardera pas à lui donner la consécration qu'elle doit recevoir à ce titre.

Est ce à dire pour cela que l'association va perdre le droit inhérent à sa première organisation de juger elle-même librement et sans contrôle, de l'aptitude, sous le rapport moral, de ceux qui aspirent à être reçus au nombre de ses membres? Non, Messieurs, et vous allez voir que le tableau avait depuis longtemps acquis un caractère officiel; que l'inscription sur ce tableau était devenue l'une des conditions légales de l'exercice de la profession, sans que le droit de l'Ordre, de régler sans appel les admissions au tableau, eût cessé d'être exercé par lui et reconnu par les déposaires les plus élevés du pouvoir judiciaire.

Une ordonnance, rendue en février 1327, sous la régence de Philippe de Valois, portait, art. 41: « Que l'avocat ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment, ce qui est noté sur le rôle des avocats. » La seconde des ordonnances du Parlement, rendue en 1344, disposait en ces termes: « Primo, ponatur in scriptis nomina advocatorum, deinde rejectis non peritis, ligatur ad hoc officio idonei et sufficientes. Et est sciendum, ajoutait l'ordonnance, quod nullus advocatus ad patrocinandum recipiatur nisi juratus » et in rotulo nominum advocatorum scriptis et prohibet » curia ne ipsi ingerant se ad patrocinandum nisi sicut jurati. »

Un arrêt du Parlement de Rennes, du 15 février 1567, enjoignait aux juges du ressort de faire apposer en leur auditoire un rôle contenant les noms et surnoms des avocats de leurs sièges, selon l'ordre de leur réception, pour y avoir recours quand besoin serait. Britton, qui rapporte cet arrêt, en cite un autre du Parlement de Besançon, et rendu le 3 septembre 1693, portant que les avocats se feraient inscrire dans le tableau et prêteraient serment.

Comment, après ces dispositions, serait-il permis de dire que le tableau fut un acte dépourvu de caractère légal et officiel, un acte tellement privé que les avocats fussent libres de le faire ou de ne pas le faire? Qu'il me soit permis de le dire, quel eût été l'opinion attribuée, à tort ou à raison, à l'ancien barreau sur ce dernier point, examinée en elle-même la question, à mes yeux du moins, ne comporte point de doute. Il me paraît évident que les avocats n'auraient pu, sans désobéissance à la loi, refuser de procéder à la formation du tableau, ordonné, nous venons de le voir, par des ordonnances, et par des arrêts de règlement qui supposaient tout au moins l'initiative du barreau pour la composition de ce tableau.

En fait, d'ailleurs, jamais l'Ordre n'a refusé d'y procéder, et le tableau, ainsi dressé par lui, ne recevait-il pas chez nous le sceau de l'autorité publique? Écoutez sur ce point, M. Bouquier d'Argis, dans son Histoire abrégée du Barreau: « Lorsque le tableau, dit-il, est rédigé et arrêté dans l'Assemblée de s'anciens et de députés, le bâtonnier le porte au Parlement de MM. les gens du roi qui le vérifient, et après qu'il a été paraphé par eux, le bâtonnier le porte au greffe où on en fait registre. »

Veuillez bien remarquer, le tableau n'est pas ainsi présenté au ministère public, parce qu'il lui eût appartenu de réviser les inscriptions qui y avaient été faites ou de révoquer celles qui avaient été refusées. Si le droit de révision eût existé, en d'autres termes, si le tableau eût été soumis à l'homologation, cette homologation eût été l'œuvre du Parlement lui-même. Le ministère public en venant pour attester la qualité des avocats inscrits, en même temps que celle des chefs de l'Ordre par lesquels le tableau avait été dressé, eût en effet pour instruire le public de la composition de

l'Ordre que le tableau était formé et publié. Target, dans son livre de la Censure, explique éloquentement cet objet du tableau de l'Ordre. « En publiant la liste, dit-il, le corps semble dire aux citoyens: Ne craignez rien, vos secrets à garder, vos soutiens, vos intérêts à ménager, vos secrets à garder, vos titres à faire valoir, votre confiance pleine et sans réserve dans la demeure de ces hommes laborieux et purs qui se sont consacrés au soin pénible de votre défense. Ils méritent d'être abordés sans inquiétude et de devenir les dépositaires de vos pensées les plus intimes. Quel que soit l'adversaire qui nous oppose, on le choisira dans cette liste; ce sera un noble ennemi qui ne confondra point la violence avec le zèle, les injures avec l'énergie, l'astuce avec une adresse légitime, le fiel et l'amertume avec la force et la vigueur; cette fraternité, que vos déments ne doivent pas éteindre, rapprochera les deux champions; vos titres passeront des mains qui les tiennent de vous dans celles qui doivent vous combattre; ils y passeront sans autre caution que la bonne foi et la droiture. Mais ne tremblez pas; l'honneur se nourrit par la confiance; c'est un gage plus assuré que toutes les signatures, et depuis cinq cents ans, grâce à notre vigilance, il n'a jamais trompé personne. Votre abandon sans réserve sera payé de la même générosité. Vous serez maître de donner ou de refuser des marques de reconnaissance; et si vous êtes assez injuste pour oublier les services rendus par le zèle, jamais votre injustice ne retentira dans les Tribunaux, ni aux oreilles du public. Voilà les lois de la confédération que nous avons formée pour le triomphe de la vérité et de la justice. »

Si les avocats considéraient la formation de leur tableau à ce point de vue si bien tracé par Target, il n'en est pas moins incontestable, qu'une fois arrêté par les anciens de l'Ordre, une fois visé par les gens du roi et déposé au greffe du Parlement au nombre des minutes judiciaires, le tableau empruntait par cela même un caractère officiel et public, et se trouvait d'ailleurs soumis à l'application des ordonnances et arrêts de règlement que je citais tout à l'heure. Il y a de ceci une preuve de plus dans la procédure, qu'il fallait suivre pour arriver à l'exécution des décisions de l'Ordre, qui avaient prononcé la radiation d'un de ses membres. Le droit de l'Ordre, sur son tableau, s'exerçait, ou par le refus d'inscription, ou par la radiation; mais les décisions emportant radiation, avaient cela de particulier qu'elles étaient soumises à une homologation de forme par le Parlement. Quelle était la raison de cette homologation? Denizart nous l'explique ainsi (§ 3, art. 11):

«...Lorsque dans le cours de l'année, un avocat fait une faute grave qui exige qu'on le rade sans délai du tableau; les bâtonniers et les anciens, après que la radiation a été prononcée, se rendent à la grande chambre et exposent le fait et les motifs de la radiation. Sur quoi il intervient un arrêt qui porte que, tel sera et demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de la Cour. La nécessité de cet arrêt vient de ce que le greffe peut seul effectuer une radiation sur un acte déposé dans son greffe, et qu'il faut un arrêt qui l'y autorise. MM. les gens du roi ne manquent pas d'adhérer dans ces circonstances à des demandes qui n'ont pour motif que l'Ordre et l'intérêt public, et les magistrats se déterminent par les mêmes voies à accorder l'arrêt. »

Ainsi, dans l'organisation du barreau sous le Parlement, le tableau des avocats avait ce double caractère. Il était l'œuvre exclusive de l'Ordre, représenté par ses élus; et cependant il devenait officiel par le sceau de l'autorité publique sous lequel il était publié et confié à la garde du greffe, et les magistrats n'admettaient, du reste, à plaider devant eux que les avocats qui s'y trouvaient inscrits. Il n'y a donc, entre le tableau tel qu'il est aujourd'hui, aucune différence qui puisse motiver une solution contraire de la question de savoir si le refus d'admettre au tableau est susceptible d'appel. Or, il est incontestable qu'à aucune époque les parlements n'ont reçu de semblables appels contre un refus d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats exercé auprès d'eux leur ministère.

Tous les auteurs qui se sont attachés, depuis l'ordonnance du 17 novembre 1822, à retracer les anciens usages qui n'ont pas cessé d'être la loi du barreau, ont rapporté, comme une tradition constante, le droit souverain de l'Ordre sur les inscriptions au tableau.

On peut consulter, à cet égard, les ouvrages de MM. Daviel, Molot et Morin, Philippe Dupin, que j'aime à citer entre tous, parce que le nom qu'il porte est deux fois cher au Barreau, et rappelle deux des plus grandes illustrations de l'Ordre, Philippe Dupin atteste cette tradition en ces termes dans l'Encyclopédie du Droit:

« L'appréciation des circonstances qui peuvent décider le maintien, l'admission ou la non-admission d'un avocat au tableau, est exclusivement attribuée à l'Ordre agissant par ses représentans; c'est un de ses privilèges les plus anciens et les plus incontestables; il a toujours été de principe que l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, n'a aucun droit de s'immiscer dans cette opération. »

Philippe Dupin et les autres auteurs contemporains ont rendu un compte fidèle des anciennes prérogatives de l'Ordre. On en demeure convaincu lorsqu'on remonte au témoignage des auteurs qui ont écrit, dans le dernier siècle, sur la profession d'avocat, ainsi qu'aux monumens de la jurisprudence.

« Il faut des causes, dit Denizart (V. avocat, n° 13 et 18), pour déterminer les avocats, soit à ne point recevoir un nouveau confrère parmi eux, soit à le rejeter lorsqu'il l'ont reçu. Nous allons donner quelques exemples à cet égard, et comme il s'agit ici d'un objet qui n'est pas particulier aux avocats de parlement de Paris, nous prendrons des exemples soit dans ce barreau, soit hors ce barreau. Mais nous ferons préalablement deux observations: l'une, que l'attachement singulier des avocats de parlement de Paris pour la noblesse et la pureté de leur profession, les rend plus difficiles sur l'admission des sujets qui se présentent; l'autre, que l'on ne saurait forcer les avocats au parlement à admettre un nouveau sujet parmi eux, comme on l'a fait quelquefois à l'égard des avocats qui exercent près des Tribunaux inférieurs. »

En même temps qu'il atteste les usages suivis aux barreaux des parlements, et en particulier au barreau du parlement de Paris, l'auteur prend soin d'avertir que si quelques arrêts ont ordonné l'inscription au tableau, d'un avocat repoussé par ceux dont il voulait devenir le confrère, il s'agissait du barreau des sièges inférieurs, et non d'un barreau de parlement. Là, messieurs, se trouve l'explication de l'erreur dans laquelle est tombée la Cour de Paris, en croyant trouver dans l'arrêt du 28 juin 1775, la preuve d'un usage contraire au droit de l'Ordre, sur les inscriptions au tableau; cet arrêt, connu sous le nom d'arrêt Robien, s'appliquait aux avocats de Poitiers, comme l'arrêt de 1610 aux avocats de Compiègne, et l'arrêt du 17 août 1782 aux avocats d'Angers, et par conséquent au Barreau de trois sièges inférieurs. L'arrêt attaqué a donc pris pour la règle ce qui n'était qu'une exception; l'exception d'ailleurs étrangère au barreau de juridictions souveraines, au barreau des parlements.

annales du Parlement de Paris, un exemple célèbre, celui que nous offre l'arrêt du 29 mars 1775, qui refusa de recevoir Linguet, opposant à la radiation prononcée contre lui, d'abord par la députation, ensuite par l'assemblée générale de l'Ordre, et homologuée par le Parlement le 4 février précédent, dans la forme propre à cette matière, c'est-à-dire sans entendre l'avocat condamné, tant il était admis que la radiation était irrévocable, et que l'homologation n'était nécessaire qu'à titre de formalité et que pour autoriser le greffier à mentionner cette radiation sur le tableau qui était devenu l'une de ses minutes.

Il y a certainement, Messieurs, une grande différence entre la radiation et le refus d'inscription : cette dernière mesure ne touche pas à la juridiction dont la première constitue au contraire l'exercice. C'est là un point sur lequel j'insisterai plus tard ; mais je veux constater en ce moment toute l'autorité qui est accordée par la magistrature souveraine aux décisions de l'Ordre concernant la composition ou la modification du tableau.

Ce que le parlement faisait ainsi, il le faisait en présence d'une objection que je dois maintenant signaler à la Cour, pour l'écartier dès à présent de la discussion. La profession d'avocat, disait-on, est de droit public ; dès lors, la possibilité ou l'impossibilité de l'exercer ne doit pas dépendre de ceux-là même qui l'exercent. Si je ne me trompe, cette objection, que je cite textuellement d'après l'auteur de l'article *avocat*, au répertoire de M. Merlin, est au fond celle-là même que nous retrouvons, sous une autre forme, dans l'un des motifs de l'arrêt attaqué, où la Cour de Paris refuse au barreau, au nom de la liberté des professions, le droit propre et sans appel de repousser, ou comme absolument indignes, ou comme n'étant pas placés dans des conditions entièrement conformes à la pureté ou aux convenances morales du barreau, tels licenciés en droit qui auraient sollicité leur inscription au tableau. Le Parlement n'eut point égard à l'argument qui, nous l'espérons, Messieurs, ne vous touchera pas davantage ; et dans le fait, est-ce donc blesser le droit public, comme on le disait autrefois, ou porter atteinte à la liberté des professions comme on le dit aujourd'hui, que de rendre juges de la moralité, de l'honorabilité de ceux qui aspirent à être inscrits au tableau des avocats, un jury composé des anciens, des élus de l'Ordre ?

Dès que le concours du barreau à l'administration de la justice est une des nécessités de la juridiction, du moment qu'il est vrai de dire, comme M. Meyer, qui faisait presque partie de l'ordre judiciaire, ceux des avocats ne peut être séparés des institutions législatives, pourquoi ne pas régler ses attributions et ses prérogatives, en vue de sa meilleure composition, en mettant au nombre de ces prérogatives le droit discrétionnaire de ne point admettre au tableau qui n'en aura point été jugé digne par les gardiens naturels de l'honneur de la profession ? Les justiciables y sont plus intéressés que les avocats eux-mêmes, ou du moins si ceux-ci se préoccupent, dans un intérêt tout moral, de la dignité de leur profession, il est aisé de comprendre que se relâcher d'une sévérité nécessaire, dans l'admission au tableau de l'Ordre, ou, ce qui revient au même, refuser au barreau les moyens les plus efficaces d'en interdire l'accès dans les circonstances où il le juge nécessaire, c'est compromettre la bonne composition de l'Ordre, et livrer parfois les parties à des défenseurs sans dignité ni considération.

L'histoire du barreau est là pour attester que les plus illustres représentants de l'Ordre, ont toujours considéré son existence comme étroitement liée aux traditions et à la discipline, qui étaient la base de son organisation. On ne sait pas assez dans quelles circonstances fut adopté l'article 10 du décret du 2 septembre 1790, qui était ainsi conçu : « Le homme de loi, ci-devant appelé avocat, ne devant former ni ordre ni corporation, n'aurait aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Cette disposition avait été provoquée par les avocats eux-mêmes, parce que, préoccupés de la crainte de voir le barreau envahi par des hommes étrangers à ses principes, à ses mœurs, nos anciens, plutôt qu'il n'eût des successeurs indignes d'eux, avaient résolu de consacrer un douloureux sacrifice, celui de l'Ordre auquel ils devaient leur fortune et leur gloire. Ils prirent en effet cette grande et énergique résolution. « Le seul moyen, dirent-ils (c'est M. Fournel qui raconte ce langage mémorable), d'échapper à cette postérité dangereuse, est de supprimer sur le champ la dénomination d'avocats, d'ordre, et les attributs qui en dépendent. Qu'il n'y ait plus d'avocats dès que nous aurons cessé de l'être.

Seuls dépositaires de ce noble état, ne souffrons pas qu'il soit aliéné en passant par des mains qui le flétriraient ; ne nous donnons pas des successeurs indignes de nous, exterminons nous-mêmes l'objet de notre affection, plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts.

Les membres du comité, ajoute M. Fournel, émus jusqu'aux larmes du dévouement héroïque digne de l'ancienne Rome, embrassèrent à l'unanimité la même opinion, et firent passer quelques jours après l'article 10, qui émettait le nom d'avocat, supprime l'Ordre, et interdit l'usage de leur costume à quiconque remplira désormais leurs fonctions. « Telle est, dit en finissant M. Fournel, l'histoire au vrai du décret du 2 septembre 1790, qui causa tant d'étonnement dans le public, et qui donna lieu à tant d'interprétations diverses. »

A partir du décret de 1790 jusqu'à la loi du 22 ventose an XII, les intérêts des justiciables furent livrés au régime des défenseurs officieux, et, malgré d'honorables exceptions, malgré la fidélité de ceux des anciens avocats qui restèrent voués au ministère de la défense, aux devoirs traditionnels de la profession, on put bientôt s'apercevoir de tout ce que l'administration de la justice avait perdu en régularité, en dignité, et en lumières, par la suppression de l'Ordre.

Il fallait porter remède à cette situation. La loi de l'an XII, en même temps qu'elle créait des écoles de droit, s'occupa de la réorganisation du barreau, en disant, article 29 : « Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux. » Article 38 : « Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à ce qui concerne la formation du tableau des avocats et à leur discipline. »

Le décret du 14 septembre 1810, fut rendu en conséquence de cette loi ; il portait : « Art. 1er. En exécution de l'art. 29 de la loi du 22 ventose an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès des nos Cours impériales et de nos Tribunaux de première instance. » Art. 6. « Les tableaux, ainsi arrêtés, seront soumis à l'approbation de notre grand juge, ministre de la justice, et ensuite déposés au greffe. » Art. 9. « Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats. »

De l'ensemble de ces dispositions, relatives au rétablissement du tableau, il résultait que ce rétablissement impliquait le retour aux règles et aux traditions de l'ancien barreau auxquelles la formation du tableau avait été soumise, car les termes de la loi et du décret n'indiquaient aucune dérogation aux usages consacrés, et l'on voyait au contraire, par les discours des orateurs du Gouvernement et du Tribunal, lors de la présentation de la loi, qu'ils avaient considéré sous ce point de vue la réorganisation de la profession d'avocat.

« Les avocats, dit M. Fourcroy, forment jadis une corporation liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous ses membres. Le gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation, et le titre 5 de la loi y pourvoit, en ordonnant la formation du tableau des avocats. »

C'est avec plaisir, dit M. Sévillez, qu'on voit la loi que nous examinons rétablir le nom et le tableau des avocats, profession ennoblie depuis plusieurs siècles par tant de talents, tant de vertus et tant d'actions honorables.

Suivant la loi de ventose, dit M. Mallarmé, plus de doute que les avocats ne doivent désormais former entre eux une corporation. «

Enfin M. Perrin s'exprime ainsi : « Les beaux jours du barreau nous rappellent, comme malgré nous, ces institutions desquelles il tenait tout son lustre, tout son éclat ; ce tableau qui annonçait aux citoyens ceux dans la lumière desquels ils étaient appelés à placer leur confiance, cette espèce de corporation qui les réunissait sous une exacte discipline, ces mots sacrés qui en formaient la devise et la liberté, l'honneur, la vérité, le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conservaient. Cette sévérité a pu paraître trop rigoureuse dans un temps où la corruption ayant gagné presque tous les états, le vice n'aimait pas à rencontrer une institution devant laquelle il eût constamment à rougir, et qui lui opposait de si puissants obstacles ; mais il est nécessaire qu'elle renaisse désormais !... »

Un arrêt de la Cour de Paris, rendu sous l'empire du décret de 1810, le 8 mars 1814 (c'était encore M. Delacroix-Frainville, alors bâtonnier de l'Ordre, et les conclusions de M. l'avocat-général Freteau, qu'à l'égard de la formation du tableau, les anciens usages du barreau avaient en effet été remis en vigueur à partir du rétablissement de l'Ordre. « Considérant, a dit cet arrêt, que l'ordre des avocats ne doit avoir qu'un compte des motifs du refus d'admission sur le tableau, » à ceux qui se présentent pour y être placés.

Nous arrivons, Messieurs, à l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui est encore aujourd'hui la règle générale de la profession. Cette ordonnance était l'œuvre d'un garde-des-sceaux, M. de Peyronnet, qui avait exercé la profession d'avocat avec honneur au barreau de Bordeaux, si riche en talents éminents. Dans le rapport au roi, dont l'ordonnance a été précédée, M. de Peyronnet avait dit, en parlant des restrictions, qu'à certains égards, les réglemens alors en vigueur, avaient apportés aux anciennes franchises du barreau : « Les avocats, dont ces mesures inusitées, blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignaient, dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé, depuis cette époque, de renouveler leurs réclamations. Retenu longtemps dans la position la plus favorable, pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglemens si défectueux, fut l'un des premiers sentimens que j'éprouvai. »

A entendre ces paroles, on dirait que dans les rangs même du barreau, le futur ministre de la justice, avait comme le pressentiment d'une élévation qui tardait à son impatience. Quoi qu'il en soit, ces paroles attestent la profonde réflexion qu'il avait apportée le ministre à l'élaboration de ce nouveau réglement d'une profession qui avait été la sienne, et qu'il avait pris soin de placer sous l'empire des anciens usages et des traditions de lui parfaitement connus qui la régissaient autrefois.

Cette pensée, si bien marquée dans le rapport au roi, n'est pas moins nettement exprimée dans le préambule même de l'ordonnance que je remets sous les yeux de la Cour. L'avocat donne lecture de ce préambule.

C'est sous l'influence de ces motifs que l'article 43 de l'ordonnance a dit : « Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leurs professions, sont maintenus. » Or, nous avons vu, Messieurs, quels étaient ces usages ; nous avons vu comment ils avaient armé l'Ordre d'un pouvoir exclusif et discrétionnaire pour les inscriptions au tableau.

J'avais donc raison de dire que l'article 43 dominait la discussion, et suffisait à résoudre la question dans le sens de l'usage et de la tradition. Maintenant, je dois examiner l'ordonnance de 1822 dans son ensemble, consulter particulièrement celles de ses dispositions qui régissent les attributions des Conseils de discipline et les cas d'appel de leurs décisions pour en tirer la preuve que les délibérations des Conseils de discipline sur les inscriptions au tableau sont, dans le système de l'ordonnance, affranchies de tout recours.

Par la combinaison des articles 12, 13, 15, 18, 19, 21 à 28, on voit que les attributions du Conseil de discipline sont de deux sortes. Les unes ont trait à son pouvoir disciplinaire et de juridiction, les autres à son droit réglementaire et d'administration. Il y a, de la part du Conseil, exercice d'une juridiction quand il procède dans les termes de la troisième disposition de l'article 12, ainsi que par l'application des articles 13 et 18. Alors, il juge des infractions déterminées et prononce des peines contre ces infractions. Les décisions qu'il est appelé à rendre de la sorte sont susceptibles d'appel, nous pas cependant dans tous les cas indistinctement, et de la part de tous ceux qui paraîtraient avoir qualité pour le faire, mais dans les cas expressément prévus par l'article 24 pour l'avocat condamné, et par l'article 25 pour le procureur-général.

Le conseil de l'Ordre ne fait point acte de juridiction, et agit au contraire dans l'exercice de ses attributions réglementaires et d'administration, lorsqu'il règle la formation du tableau, et lorsqu'il admet ou rejette les inscriptions à ce tableau. Comment procède-t-il dans ce cas ? Par voie d'information sur la personne dont l'admission est sollicitée, et de la moralité et de l'honorabilité de laquelle l'un des membres du Conseil est spécialement chargé de s'enquérir. C'est en conséquence de ces investigations qui s'exercent avec un soin particulier et la plus vive sollicitude, c'est d'après le résultat des renseignements obtenus que l'admission est accordée ou refusée. Est-ce qu'on trouve dans cette opération les caractères du jugement ? Est-ce qu'il y a là les élémens d'un litige ?

Précisément parce que ces élémens manquent absolument ici, le refus d'admission au tableau ne produit pas l'exception de chose jugée, et laisse au licencié qui l'a subi le droit de réclamer un examen ultérieur. Par la même raison, le Conseil de discipline ne statue jamais sur les demandes d'inscription au tableau par voie de décision motivée. A cet égard, l'usage du barreau est encore certain et immémorial, et l'on comprend, du reste, comment la conservation de cette ancienne coutume n'importe pas moins aux candidats rejetés qu'à l'Ordre lui-même, puisque l'expression des motifs du rejet pourrait, selon les cas, être funeste à leur réputation.

Du côté du barreau, le maintien de l'usage tient de la manière la plus essentielle à l'efficacité des moyens d'investigation sur la personne de ceux qui se présentent pour être admis au tableau. Pour motiver le refus d'inscription, comme il appartient à un Tribunal de le faire, il faudrait énoncer les faits et les preuves, invoquer les témoignages ; c'est-à-dire que l'on tarirait ainsi la source de ces renseignements confidentiels les plus précieux et les plus sûrs, donnés sous la foi d'un secret absolu, et qu'il deviendrait impossible d'obtenir, du jour où une discussion judiciaire pourrait prendre la place des informations privées recueillies par le Conseil de l'Ordre.

Au caractère particulier des délibérations du Conseil, sur les admissions au tableau, vous reconnaîtrez, Messieurs, une différence profonde entre ces délibérations et les décisions disciplinaires proprement dites, et vous comprendrez d'autant mieux comment l'ordonnance a permis l'appel contre ces dernières décisions, sans l'autoriser contre le refus d'inscription au tableau.

On invoque vainement ici ce principe, que l'appel est de droit commun, puisque ce principe est sans application en dehors des actes qui ne sont pas de juridiction. Et puis, dans une matière tout exceptionnelle, toute spéciale, ce n'est pas le droit commun qui fait règle, ce sont les dispositions spéciales.

L'ordonnance de 1822, si elle eût voulu soumettre à l'appel toutes les délibérations du Conseil de discipline, eût certainement disposé dans des termes tout différents de ceux dans lesquels elle est conçue. Elle n'eût pas manqué de dire : « Les Conseils de discipline, dans les cas où il leur appartient de décider, ne statueront que sous l'appel. Loin de s'exprimer ainsi, l'ordonnance a distingué les cas et les personnes, et, selon ces distinctions, a réglé la faculté d'appel, soit de la part de l'avocat condamné, soit de la part du ministre public, n'accordant cette faculté à l'un et à l'autre que dans une certaine mesure, qui n'est d'ailleurs pas la même pour tous les deux. (Art. 24 et 25.) »

N'est-ce pas là ou jamais l'application de la règle *inclusio unius exclusio alterius* ; et est-il possible de se méprendre sur ce caractère essentiellement limitatif des dispositions conçues dans ce système.

Ce caractère a été reconnu par la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'il résulte de plusieurs arrêts, où nous trouvons en même temps, très explicitement formulé, le principe que les décisions des Conseils de discipline relatives aux inscriptions au tableau ne sont pas susceptibles d'appel. Trois de ces arrêts déclarent le procureur-général non recevable à appeler d'une délibération en vertu de laquelle certains avocats avaient été maintenus au tableau, alors que, suivant le ministère public, ils n'auraient pas dû y figurer, parce qu'ils n'auraient pas réellement exercé la profession. (Arrêts des 23 juin 1823, 3 février 1829 et 6 avril 1840, auxquels sont conformes quatre arrêts de Cours d'appel : — Grenoble, 17 juillet 1823 ; — Amiens, 28 janvier 1824 ; — Rennes, 31 juillet 1826 ; — Orléans, 4 mars 1837.)

Si les dispositions qui régissent l'appel en cette matière n'eussent pas été limitatives, est-ce qu'il n'eût pas nécessairement appartenu aux procureurs-généraux, comme ayant un droit d'investigation sur tout le personnel de l'organisation judiciaire, d'appeler l'examen des Cours sur la composition des tableaux d'avocat ; et si le droit des Conseils de discipline n'eût pas été exclusif, est-ce que les Cours elles-mêmes n'au-

raient pas pu se saisir de l'examen d'un acte par lequel les avocats inscrits sont mis en contact immédiat avec les justiciables et la magistrature ?

Une autre question a été décidée par la jurisprudence, et je trouve encore, dans la solution qu'elle a reçue, la confirmation de ma thèse. La Cour de Nîmes avait, par arrêt du 20 décembre 1837, refusé d'admettre au serment d'avocat, un licencié en droit, et avait fondé son refus sur l'indignité du candidat. Vous avez cassé cet arrêt le 3 mai 1840, et vous avez encore motivé cette cassation sur le droit exclusif des Conseils de discipline :

« Attendu, avez-vous dit, que c'est aux Conseils de discipline seuls que l'ordonnance de 1822 a donné le droit d'imposer le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant avant de statuer d'abord sur son admission au stage, et ensuite sur son inscription au tableau. »

Le 6 mai 1840, s'inspirant de votre doctrine, la Cour d'Aix jugeait la même question en ces termes : « Qu'il est heureux pour un corps spécialement chargé de prononcer sur la moralité du licencié assermenté qui voudra exercer la noble profession d'avocat, et que, par une sage et libérale disposition des lois, ce corps est la corporation des avocats elle-même. »

Telle est, Messieurs, votre jurisprudence, et, vous le voyez, elle vous conduit à la décision que nous sollicitons de votre sagesse, comme le principe mène à la conséquence ; le barreau vous devra donc un dernier arrêt, qui maintiendra dans cette nouvelle circonstance ses traditions et ses prérogatives, et mettra désormais hors de question, comme au temps des Parlemens, le droit discrétionnaire qui lui appartient sur les inscriptions au tableau.

Ce droit, vous ne l'avez pas oublié, si la Cour de Paris l'a méconnu en 1847, elle l'avait consacré en 1814 ; de même la Cour de Lyon ; après l'avoir proclamé en 1846, l'a contesté en 1848. Pourquoi ces hésitations ? Il est peut-être facile d'en pénétrer la cause. On s'est sans doute préoccupé, en dernier lieu, des abus possibles du droit souverain réclamé par les Conseils de discipline.

Messieurs, si cette longue expérience, acquise sous l'ancien comme sous le nouveau Barreau, de la sagesse et de la justice de ses élus de l'Ordre, ne suffisait pas à rassurer les magistrats, je les adjurerais, en terminant, de méditer ces sages et éloquents paroles de Target : « Mais si l'équité était violée... si la cabale fermentait... si la jalousie dominait, si... cesserait un mal particulier, suite d'un bien nécessaire, et il vaudrait mieux le tolérer que de toucher à la constitution du corps. Une injustice nuit à celui qui la souffre ; la société tout entière recueille les fruits de l'honneur des compagnies et des citoyens. Où n'y a-t-il pas de mal ? Quels établissements humains sont sans inconvéniens ? Que mettez-vous à la place de la censure du corps ? Les Tribunaux de la loi ? Tout ce qui n'est pas crime leur échappe ; mais, d'ailleurs, est-ce qu'ils ne se trompent jamais ? Sont-ils inaccessibles aux juges et à l'erreur ? L'homme, dans quelque état qu'il soit, est-il infallible ? est-il sans passions, est-il un Dieu ?... La perfection est la chimère de ceux qui n'ont pas réfléchi. L'inconvénient frappe l'esprit inattentif, il le prend pour un vice essentiel. Il veut tout renverser, tout détruire ; les maux qui n'entraînent de la destruction, il ne les voit pas ; la chaîne qui lie au bien général l'inconvénient dont il s'occupe, il n'y pense pas. En tout, considérez l'ensemble, et sachez négliger les détails. »

Après cette remarquable plaidoirie, M^o Bonjean, avocat, dans l'intérêt du sieur Briquet, dont l'admission a été refusée à Lyon, soutient le droit d'appel pour son client contre la délibération de l'Ordre qui l'écarte.

Deux intérêts sont en présence, dit-il, 1^o celui de l'Ordre des avocats, dont l'indépendance et la dignité seraient, selon eux, compromis, si on leur enlevait le droit absolu et souverain d'admettre ou de refuser ceux qui se présentent pour entrer dans leur compagnie ; 2^o celui des licenciés, qui ont déjà fait leurs preuves d'hommes libres, qui réclament le droit de travailler comme avocats.

Comprend-t-on la souveraineté que veulent s'arroger les avocats ? Maîtres de leur tableau, ils admettront ou refuseront sans donner aucuns motifs, et sans contrôle aucun, les licenciés en droit qui se présenteront. Les Cours, les Tribunaux, toutes les juridictions sont obligés de motiver leurs décisions ; leurs décisions sont attaquables.

La décision qui prendra l'Ordre des avocats ne sera pas motivée et sera inattaquable ; eux seuls jouiront d'un privilège dont nul autre ne jouit.

Sous un gouvernement libre, dans notre état de civilisation, cette souveraineté est-elle possible ? Des hommes réunis en corps pourront, de nos jours, priver un autre homme, leur concitoyen, de son état, d'une carrière pour laquelle il a fait les plus grands sacrifices ; non-seulement lui interdire le travail auquel il s'est voué, mais même porter atteinte à sa considération par un refus blessant, exempt de tout motif ; cette décision sera souveraine, en dernier ressort ; des magistrats d'un ordre supérieur, les surveillants nés de ces mêmes hommes qui forment une corporation, ne pourront pas contrôler cette décision ?

Présenter ainsi la question n'est-ce pas la résoudre ? Cette considération générale, seule, ferait justice du pourvoi formé contre les arrêts des Cours de Paris et de Lyon.

On prétend que l'Ordre des avocats, composé d'hommes nombreux et honorables, offre toute garantie et de commettre pas d'abus. Le licencié qui a éprouvé un refus, malgré cette garantie morale que vous alléguiez, a le droit de se plaindre et d'élever de justes soupçons sur l'impartialité de la décision prise contre lui. Je dirai ce que César disait de sa femme : « Il ne faut pas même qu'elle soit soupçonnée. »

Que vous demande ce licencié que vous repoussez ? Il demande, ce que vous ne voulez pas, à être entendu par des magistrats, nos juges supérieurs ; il réclame un débat contradictoire avec vous, un débat solennel ; ce qu'il veut, c'est de ne pas être écarté entre deux portes, comme le muet du sérail.

Après ces considérations toutes puissantes contre la thèse que soutiennent les avocats, voyons les arguments de droit qu'ils nous opposent. Ils invoquent : 1^o les traditions de leur Ordre ; 2^o le texte et l'économie de l'ordonnance de 1822 ; et 3^o enfin, les autorités des auteurs et des arrêts.

M^o Bonjean examine successivement chacun de ces arguments et les traditions lui paraissent bien moins que prouvées ; le droit souverain d'admission au tableau était au contraire, d'après M^o Bonjean, un droit fortement contesté, admis dans certains parlemens, rejeté dans d'autres ; — rejeté exclusivement dans les sièges inférieurs, où le nombre peu considérable des avocats formant le collège n'offrait aucune garantie. Là où il était admis, pourquoi l'était-il ? Ne confondons pas les époques, le tableau des avocats de nos jours n'est pas le tableau des avocats sous les parlemens. — De nos jours, nul n'est admis à plaider, s'il n'est inscrit au tableau ; sous les parlemens, on pouvait plaider, encore bien qu'on ne fût pas inscrit au tableau. — Il y avait la *confrérie* des avocats, comme toutes les autres confréries. — Pour être admis dans la confrérie des avocats, force était de se faire mettre sur le tableau ; — mais la non inscription sur ce tableau n'était pas, comme aujourd'hui, la privation de l'état, de la profession.

Ensuite, de nos jours, pourrait-on faire la distinction entre les sièges supérieurs et les sièges inférieurs ; — admettre l'omnipotence pour les collèges d'avocats auprès des Cours, la refuser pour les Tribunaux d'arrondissement ? Notre droit n'est-il pas aujourd'hui égal, uniforme pour tous. — Comment pourrait-on appliquer aujourd'hui votre prétendu droit de souveraineté, votre usage ancien, cet usage qui est une question, qui n'est pas même prouvée, vrai pour certains parlemens, pour quelques sièges, rejeté dans d'autres ?

N'y aurait-il que cette impossibilité d'appliquer, sous notre législation actuelle, le droit que vous invoquez, que force serait de le repousser, — puisqu'il serait sans application possible de nos jours.

On se rattaché dans le texte et l'économie de l'ordonnance de 1822.

L'avocat examine et discute chacun des articles de l'ordonnance ; il en conclut que si la question n'est pas résolue en termes formels, sa solution résulte virtuellement du droit d'appel, dans le cas où le conseil de l'Ordre applique une peine disciplinaire. En effet, suspendu pour quelques jours, l'avocat peut appeler ; interdit pour toujours, refusé par l'Ordre, perdant à jamais son état, sa considération même par le rejet blessant et non motivé qu'il a subi, l'avocat ne pourrait appeler ?

Mais à *fortiori*, son droit d'appeler doit-il exister en pareil cas ?

On dit que c'est un acte purement administratif qu'a rendu le conseil ; mais cet acte, serait-il même administratif, devient un acte contentieux dès qu'une difficulté s'élève entre l'avocat qui demande son admission et le conseil de l'Ordre qui le repousse. — Qui sera donc juge de cette difficulté ? Le conseil de l'Ordre seul. — Mais c'est un droit *exorbitant*, qui, pour qu'il puisse exister, devrait expressément être écrit dans l'ordonnance ; — car tout appel est de droit commun, alors qu'il s'adresse à une décision rendue sur un litige, sur une difficulté qui divise des parties. Cette décision serait elle-même administrative.

Enfin, on invoque les autorités, les arrêts intervenus. Nous pouvons le dire, ces arrêts n'existent pas. Qu'on lise avec soin les arrêts cités, tous, sauf un seul, ne jugent pas la question telle qu'elle se présente devant la Cour de cassation ; le seul, celui de la Cour de Paris du 8 mars 1814, a été rendu dans un moment de préoccupation, alors que l'ennemi entraînait dans nos murs ; cet arrêt doit, au surplus, s'effacer aujourd'hui, la Cour de Paris n'ayant pas persisté dans son opinion.

Vous pouvez, sans crainte, Messieurs, rendre un arrêt contraire à la thèse que soutiennent les avocats ; croyez-le bien, leur dignité, leur noble et belle indépendance, leur considération n'y perdront absolument rien.

M^o Pascal répond à M^o Bonjean dans l'intérêt de l'Ordre des avocats.

Il s'attache spécialement à démontrer le caractère propre de ce droit souverain d'admission que l'ordonnance de 1822, dont le but unique était de rétablir les anciennes prérogatives de l'Ordre, a consacré en termes si formels. De ce droit souverain et absolu, dit-il, découlent tous les avantages moraux de l'Ordre, tous ses bienfaits, cette vie intime et fraternelle des avocats ; ce droit offre toutes les garanties ; l'Ordre des avocats auprès des Cours est, en effet, composé d'hommes nombreux dont l'honnêteté ne peut être révoquée en doute ; sous l'ancien droit, c'était à ce nombre de gens de bien qu'on s'attachait ; aussi une juste distinction s'était-elle établie entre les sièges supérieurs et les petites juridictions ; pour les sièges supérieurs, le droit d'admission ne souffrait pas la moindre controverse ; pour les juridictions inférieures, l'appel était possible, parce qu'alors il n'y avait plus la même garantie.

Quels abus signale-t-on ? — Aucun. — Cet abus se présenterait-il en de rares exceptions, il faudrait encore maintenir le droit, vu les avantages qui en résultent ; le droit exclusif et souverain d'admission pour les avocats, qui forment une compagnie, une association de confrères, qui vivent dans l'intimité, n'est-il pas commandé par la nature même de leur institution, par la force même des choses ? Obligés de vivre ensemble, d'avoir des rapports de tous les instans, ne doivent-ils pas être les seuls juges de ceux qui se présentent pour vivre avec eux ? Leur imposer un choix, ce serait briser leur confraternité, briser leur institution même. Le droit que les avocats exercent, l'autorité ne l'exercent-elle pas également ; quand il s'agit de nommer un notaire, un avoué, un officier ministériel quelconque, n'agit-elle pas en souveraineté ? La compagnie des avocats, cette compagnie d'hommes de bien, ne doit-elle pas avoir aussi son droit absolu et souverain pour admettre parmi ses membres ceux qui se présentent à elle ? Si décision peut-elle raisonnablement être attaquée par l'autorité ? Compagnie indépendante, se verra-t-elle dans la nécessité d'admettre des gens qu'elle a refusés, et obligée de vivre, par la toute-puissance d'un arrêt qu'aurait rendu une Cour, avec des gens avec lesquels elle ne voulait pas vivre.

M^o Fabre et Mercadé présentent diverses observations dans l'intérêt de leurs clients.

M. Dupin, procureur-général, a pris ce matin la parole. Dans un savant réquisitoire, il a énergiquement soutenu la maxime : que l'Ordre est maître de son Tableau. Nous donnerons le texte de ce réquisitoire.

La Cour a continué son délibéré à lundi.

M^o Fabre et Mercadé présentent diverses observations dans l'intérêt de leurs clients.

M. Dupin, procureur-général, a pris ce matin la parole. Dans un savant réquisitoire, il a énergiquement soutenu la maxime : que l'Ordre est maître de son Tableau. Nous donnerons le texte de ce réquisitoire.

La Cour a continué son délibéré à lundi.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Bresson.
Suite de l'audience du 24 décembre.

BLESSURES GRAVES FAITES A UNE FEMME PAR SON MARI AU MOYEN DE L'ACIDE SULFURIQUE.

Dans cette affaire, dont les débats n'ont été terminés qu'à une heure du matin, nous n'avons pu qu'indiquer le réquisitoire et les plaidoiries, en faisant connaître le verdict du jury. Nous les rétablissons aujourd'hui.

À la seconde audience, qui a été reprise à huit heures moins un quart du soir, la parole a été donnée à M. de Gaujal, substitut du procureur-général, qui s'est exprimé ainsi :

Messieurs les jurés, En 1846, vivait à Paris, sous l'égide et la protection de sa mère, une jeune fille que la nature avait comblée de ses dons, que l'éducation avait enrichie de ses trésors. Pour son malheur, la fortune ne l'avait pas oubliée et lui avait fait une part dans ses faveurs.

Remarquable pour tous par sa beauté, elle était recherchée par quelques-uns pour sa dot. C'est ainsi qu'elle fut demandée par un jeune homme qui n'avait aucune vocation pour le mariage.

Cet homme, c'était l'accusé Corderoy, et voici ce qu'il était.

Il était issu d'une famille honnête de propriétaires campagnols. Il était devenu, fort jeune encore, propriétaire d'un immeuble important, situé entre Angoulême et Poitiers. Il avait perdu son père à l'âge de trois ans, et la mort de sa mère l'avait de bonne heure laissé orphelin. Il s'était donc trouvé prématurément en possession d'une belle fortune, en même temps qu'il se trouvait privé de conseils si utiles de la famille, des enseignements paternels.

Ce jeune homme, qui n'avait pas en lui cette force intime qui donne à la vie une direction utile et honorable, ne tarda pas à compromettre le patrimoine qu'il avait recueilli, et voilà comment la position embarrassée qu'il s'était créée l'amena, sans vocation pour le mariage, à la nécessité de se marier, et de demander la main de M^{lle} Veysis.

Je n'ai pas, Messieurs, à vous parler des mariages brillants et nombreux qu'il dit avoir manqués. Je ne m'attache qu'aux démarches qu'il a faites pour arriver à un mariage, et j'en trouve la preuve dans cette lettre d'un obscur agent d'affaires qui vous a été lue au commencement de ces débats.

Il résulte de cette lettre que Corderoy avait vu autrefois M^{lle} Veysis, qu'il la connaissait de vue seulement ; et que, pour se rapprocher d'elle, il eut recours à tous les moyens imaginables. C'est ainsi qu'il fut amené à fagot obscur dont je vous ai parlé, et qui fut chargé de le mettre en rapport avec la famille de cette jeune personne. Il parait avoir compris néanmoins, mais trop tard, combien l'intervention de pareils agens en semblable matière peut être nuisible, et il refusa de payer des services dont il n'ait la valeur.

Il comprit la nécessité de placer sa demande sous un patronage plus honorable, et il s'adressa à l'un de ses parents, député alors de la Vienne, aujourd'hui représentant du peuple pour le même département ; je veux parler de M. Junien. M^{lle} Veysis accorda à l'accusé la main de sa fille, et le mariage fut célébré le 20 juin 1846. Si la mère crut avoir assuré par là le bonheur de sa fille, elle ne tarda pas à comprendre qu'elle s'était cruellement trompée, et son illusion ne fut pas de longue durée.

En effet, Corderoy n'était pas seulement un jeune homme dissipé ; il avait dans le cœur des penchans vicieux, des instincts mauvais. C'était une détestable nature.

En fait-il des preuves ? deux traits vont le peindre complètement à vos yeux.

Une hypothèque de 90,000 fr. grevait son domaine des Bourseaux. Il avait déclaré, en se présentant, que ce domaine

Voir le SUPPLEMENT.

n'était frappé de d'une hypothèque de 63,000 fr. Il fallait, à tout prix, assurer le succès de son mariage, qu'il aurait couru le risque de manquer si la vérité fut connue; voici le moyen qu'il employa pour cacher la vérité de sa situation:

Le dernier des créanciers inscrits, le sieur Delamartinière, avait une hypothèque de 25,000 fr. Il obtint de la complaisance coupable de ce parent la radiation et la main-levée provisoire de cette inscription. Puis, quand les négociations du mariage furent terminées, pendant qu'on se préparait à le célébrer à Paris, trois jours avant la cérémonie, le 17 juin, l'inscription était rétablie, et l'hypothèque de 25,000 fr. revivait.

Voilà la mesure de la probité, de l'honnêteté de cet homme. Je vous ai promis un autre trait de l'honnêteté, de l'élasticité de conscience de l'accusé; le voici:

Il s'appelle Corderoy tout court. Il s'est présenté sous le nom de Deladvignière-Corderoy; il allait jusqu'à prendre le titre de comte. Le nom et le titre étaient usurpés. Ces dames avaient été averties; on lui en parla, et il se dit calmé. Qui n'a pas ses rivaux? qui n'a pas ses envieux? Il dit qu'il confondait les calomnies, et les confondit par un faux audacieux. Il altéra déloyalement son acte de naissance, et le mariage fut célébré.

C'était le 20 juin. Ce jour-là il y eut de tristes pressentiments. Corderoy n'avait déjà plus d'intérêt à se contraindre, à se dissimuler. Lui, homme emporté et violent, qui, dans sa jeunesse, avait été condamné correctionnellement pour coups et blessures, il se contraindit un peu moins quand le mariage fut accompli. Une scène fâcheuse eut lieu, et le parent qui avait amené ce mariage fut amené à dire à la jeune femme: « Mon enfant, ne craignez rien; si vous n'êtes pas heureuse, l'amitié et la protection de la famille ne vous manquent pas. »

A dater de cet instant, l'existence de cette jeune femme, jusque-là si heureuse, si tranquille, fut incessamment troublée. Les injures d'abord, les mauvais traitements ensuite, enfin, les sévices les plus graves, elle eut à endurer de la part de son mari. Je ne vous raconterai pas les scènes déplorables dont elle fut l'objet, les souffrances qu'eut à endurer cette jeune femme, que tous s'accordaient à nous représenter comme un modèle de douceur, de résignation et de vertu. Il me suffira de vous dire qu'après quinze mois de cette vie, elle fut réduite à présenter à la justice une demande en séparation de corps, et que cette demande fut accueillie dans un pays qui n'était pas le sien, mais où elle avait su, en quelques mois, conquérir l'estime et les sympathies de tout le monde.

Qu'il me suffise d'ajouter à cela que le mari n'a point élevé de demande reconventionnelle, qu'il n'a ni pu alléguer un fait, relever un seul grief contre sa femme, et qu'à la veille de l'appel par lui interjeté, il s'est désisté de cet appel, après avoir publié un mémoire injurieux. L'honorable avocat qu'il avait chargé de le défendre refusa de soutenir cet appel, et Corderoy dut se désister et accepter le jugement du Tribunal de Civray.

Voilà, messieurs, comment se termina le procès en séparation de corps.

La séparation est donc prononcée, et M^{me} de Veysy revint d'abord à Paris avec sa fille reprendre possession du logement qu'elle avait occupé avant le mariage. M^{me} Corderoy était devenue mère et elle avait sa fille avec elle.

Quant à lui, nous ne rechercherons les motifs de sa conduite que pour rendre compte de ce qui se passait au fond de son cœur; il avait amassé des trésors de haine et de vengeance contre sa belle-mère et contre sa femme.

Il avait porté une plainte en faux témoignage et en subornation de témoins contre sa belle-mère. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle fut repoussée, et voici en quels termes.

Après avoir lu cette ordonnance de non-lieu, M. de Gaujal continue son réquisitoire:

Corderoy ne se tint pas pour battu. Il se pourvut par opposition contre l'ordonnance du Tribunal de Civray, et il porta l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers.

Le 11 mai 1849, l'ordonnance de non-lieu fut confirmée. Voilà, Messieurs, la triste préface du triste procès que vous avez à juger.

Quand l'accusé vit qu'il ne pouvait plus tourmenter ces femmes par les moyens judicieux, il songea à employer d'autres moyens. Il avait pressenti, à l'attitude des magistrats de Poitiers, le sort qui était réservé à la plainte contre sa belle-mère, et il était parti de cette ville la veille du jour où son opposition devait être rejetée.

Il n'a plus qu'une pensée qui, depuis longtemps, le domine: Il l'avait déjà trahie par d'indiscrettes paroles. Ainsi, à la dame Hautemule, il avait dit qu'il ne laisserait pas sa femme jouir de sa belle figure; à sa femme elle-même, quelques jours après le mariage, il avait fait cette terrible menace: « Si tu me quittais, pour un motif ou pour un autre, je te défigurerais d'abord et je te tuerais ensuite. » Un autre jour, il voulait l'assassiner. Il en disait autant à son fermier Hilaire Martin: il voulait, disait-il, tuer sa femme d'abord et sa belle-mère après.

A Paris, devant le café de Londres, en plein boulevard, le hasard le place auprès d'un inconnu, M. de Bonnefonds, et il lui fait ses horribles confidences: il veut défigurer sa femme!

Et on le voit alors rôder autour du logement de sa femme et de sa belle-mère, chercher les occasions de les rencontrer. Un matin, rue de l'Arcade, il voit un porteur d'eau arrêté près de son tonneau. Il l'aborde, l'interroge, et veut savoir si c'est bien lui qui fournit de l'eau aux personnes qu'il veut atteindre. Il demande à cet homme des renseignements, afin de savoir si celles qu'il cherche sont à Paris.

Un autre jour, auprès du même porteur d'eau, il fait de nouvelles instances; il lui demande de lui rendre compte de ce qu'il aura vu dans la maison. Il l'envoie en éclaircir, et l'attend sur la place, et quand il sait, par cet homme, qu'on a touché du piano dans l'appartement, il est certain que les victimes qu'il guette sont à Paris. Il demande si elles vont sortir, et l'homme ne peut lui répondre à ce sujet. Il le quitte alors, mais il revient bientôt sur ses pas, et lui dit: « Si vous apprenez des obstacles, il ne faudra pas dire que vous m'avez vu. »

Voilà l'homme qui couvait ses projets de vengeance, qui rêvait aux moyens d'assurer l'assouvissement de sa haine, attendant l'occasion de la satisfaire.

Cette occasion s'offrit bientôt à lui.

M. de Gaujal entre ici dans le récit des faits. Il montre l'accusé suivant sa femme à Saint-Thomas-d'Aquin, sans chapeau, revêtu d'une blouse pour ne pas être reconnu, épiant pendant deux heures, savourant, caressant, murmurant, affermissant dans son cœur son projet, que la cérémonie à laquelle il assistait, cérémonie si touchante même pour les indifférents, ne parvient pas à lui faire oublier.

Le lieu où il exécute son crime paraît au ministère public admirablement choisi par l'accusé qui voulait fuir, quoi qu'il en dise. C'est à sa femme qu'il s'est attaqué d'abord, et, par un second mouvement, il a jeté à sa belle-mère les quelques gouttes qui restaient encore dans le verre.

Le ministère public n'admet pas l'excuse présentée par Corderoy. Non, ce n'était pas pour se donner les moyens d'arriver devant le jury: il n'a voulu qu'une chose, défigurer sa femme; il l'avait annoncé longtemps à l'avance.

Quant à l'innocuité que devait avoir, selon lui, le liquide, l'événement a prouvé que c'est là un triste moyen de défense. L'accusé est démenti par M. Chevalier, qui a dit que l'acide était concentré.

Les soins inintelligents qu'on a donnés à M^{me} Corderoy, il faut les écarter; ces soins ont eu pour effet de calmer les premières douleurs. L'abondance de l'eau qui a été versée sur le visage de cette dame a dû arrêter les ravages du mal au lieu d'augmenter l'intensité du liquide.

C'est là, dit le ministère public, un crime lâche et déloyal, commis, sur des femmes toujours si dignes, par lui toujours si indigne. Les ravages matériels de cette aspersion échappent à toute description: un œil a été perdu, l'autre a été compromis.

Quant à moi, dit en terminant le ministère, je crois pou-

voir m'écarter de la modération qui est le caractère distinctif des hautes fonctions que je suis appelé à remplir, et laisser parler l'indignation qui excite en moi le crime lâche et odieux que l'accusé a commis.

Où, je vous demande d'être sans pitié pour cet homme, afin que la sévérité de la répression soit à la hauteur du crime que vous avez à punir.

M. le président: La parole est au défenseur de l'accusé.

M. Jules Favre: En toute chose j'aime les positions nettes: la mienne, celle de l'accusé ne le sont pas. Vous avez entendu ce matin la victime déposer comme témoin. Elle veut prendre part aux débats; elle est assistée de son conseil, M^{me} Chaix-d'Est-Ange, et d'un honorable officier ministériel, M^{me} Collin, qui a dans son dossier des conclusions toutes prêtes en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Il faut donc que l'attaque se présente tout entière, afin que nous sachions ce que nous avons à redouter. Sans cela nous serions placés entre deux feux, et ce n'est pas une position que la défense doit accepter. Je prie donc M. le président d'interpellé madame Deladvignière et ses conseils pour savoir, oui ou non, si l'on entend se constituer partie civile.

M. Chaix-d'Est-Ange: Est-ce moi qui suis interpellé ici? Voilà ce que je réponds: Je ne suis encore rien aux débats, c'est vrai, mais j'y serai peut-être quelque chose plus tard.

Où, il faut que les positions soient nettement dessinées; celle de la défense me paraît suffisamment marquée. M^{me} Deladvignière n'a pas de parti pris, elle a ici des conseils, et elle attend les événements. Elle ne veut se constituer partie civile qu'à la dernière extrémité, et quand son honneur attaqué l'exigera.

L'adversaire ne vent pas, dit-il, être placé entre deux feux; il a raison. Il ne sera pas ainsi placé; il aura toujours la parole le dernier.

Si, dans la plaidoirie que nous allons entendre, il se produisait les attaques qu'on peut peut-être attendre, M^{me} Deladvignière entrerait dans le débat pour répondre à ces attaques.

M. le président: Il n'y a pas de conclusions de la part de M^{me} Deladvignière. Je ne peux faire qu'une chose, c'est d'ordonner la continuation des débats.

M. Jules Favre: Je me soumetts à votre décision, Monsieur le président, par cette excellente raison que je ne veux pas faire autrement. (On rit.)

Il est certain que, de la part de l'adversaire, je ne veux pas employer un mot blessant, c'est de l'habileté. Quand on dit qu'on attend, non, n'attend pas. On sait, on a arrêté ce qu'on doit faire. On connaît fort bien le terrain de la défense, mais on veut se réserver les bénéfices d'une modération qu'on n'a pas.

Il n'y a donc là qu'un adversaire qui se dérobe pour mieux frapper. MM. les jurés apprécieront.

Je n'aurais pas besoin de ce nouveau danger pour connaître les périls de ma position. Je n'en aborde qu'avec plus de courage la tâche ingrate qui m'est imposée.

L'homme qui est derrière moi a porté une main criminelle sur la plus belle des œuvres de Dieu. Qui l'a conduit à ce crime odieux? C'est le génie du mal qui l'a successivement abaissé et dégradé, dit le ministère public, jusqu'à le conduire au crime regrettable qu'il a commis. C'est l'homme que j'ai à défendre contre les attaques de l'accusation et contre celles de mon honorable confrère, qui, s'il est merveilleux quand il parle, n'est pas moins merveilleux quand il ne parle pas. (On rit.) S'il était assis à cette table, qui n'a pas été préparée ce matin sans qu'il l'ait demandée, j'aurais eu à répondre aux attaques de sa parole si mordante, de son indignation si légitime.

Mais, au lieu de cela, que rencontre-t-on? Une femme qui en quatre mots vous a dit ses malheurs. Voilà mon adversaire, et c'est elle que ma position m'oblige à attaquer; car enfin nous ne sommes pas ici seulement pour nous apitoyer, nous y sommes pour juger devant Dieu qui nous juge, pour juger un homme comme vous, votre inférieur puisque vous êtes ses juges.

Voilà la position impossible qu'on me fait. Il faut donc que vous me veniez en aide et que vous me permettiez de vous le faire connaître, de vous dire qu'il est, quels sont ses antécédents, sur lesquels le ministère public s'est trompé de bonne foi, ou plutôt a été trompé par d'autres.

M. Jules Favre explique, sans y attacher une grande importance, que son client a le droit de prendre le nom de Deladvignière, nom qui avait disparu momentanément des actes de la famille pendant la tourmente révolutionnaire.

L'avocat exprime le regret que son client n'ait pas cherché une femme au milieu du monde campagnard dans lequel il vivait. Au lieu de cela, il est venu demander une femme aux salons dorés d'un agent de change. Qu'il ait été éconduit, ou qu'il se soit retiré, peu importe. Le mariage ne se fit pas.

Cependant, dit M. Jules Favre, avec la persistance qu'il apporte dans toutes ses idées, il veut à toute force se marier. Il s'adresse alors à un industriel qui tient boutique de mariage; industriel patenté cependant et payant au fisc un argent dont le fisc profite, ce dont je ne lui fais pas mon compliment, car c'est là un argent bien mal gagné. On appelle cela de la civilisation; j'appelle cela, moi, de la sauvagerie; car je ne connais rien de plus hideux que ce commerce qui consiste à rapprocher des existences que l'amour seul devrait unir.

Cet agent présente la liste et M^{me} Veysy y figure. Le mariage se fait M^{me} Jules Favre discute le contrat de mariage, tout à l'avantage, dit-il, de la future épouse, pour laquelle Deladvignière ne se lie pas, mais se garotte.

L'avocat s'élève contre l'intervention des belles-mères en général, et en particulier de celle de M^{me} veuve Veysy, dans les jeunes ménages. C'est à cette intervention que M. Jules Favre attribue les dissensions qui ont divisés les époux.

Le règlement de quelques affaires d'intérêt a été le point de départ des discussions de famille; M^{me} de Veysy s'est oubliée jusqu'à appeler son genre escroc et chevalier d'industrie. La guerre a éclaté quand on a quitté Paris pour des raisons d'économie, et quand Deladvignière a voulu faire habiter à sa femme et à sa belle-mère le domaine des Bourseaux.

Alors on entama le procès en séparation de corps, et M^{me} Deladvignière abandonna le domicile conjugal.

Entrant dans le détail des enquêtes et contre-enquêtes de la séparation de corps, M. Jules Favre y montre M^{me} Veysy et M^{me} Deladvignière préparant les scènes qui devaient plus tard remplir la requête présentée au Tribunal.

Il montre son client accablé par les déboires de toutes sortes, par les insuccès répétés de ses lites judiciaires et poussé, pensée funeste et condamnable, à faire à sa propre justice un appel contre ce qu'il appelle les dénis de justice des hommes.

C'est dans cette situation que Deladvignière arrive à Paris. Il faut blâmer ces pensées, dit l'avocat, mais il faut aussi les comprendre.

L'avocat ne cherche pas à excuser l'acte reproché à Deladvignière; il en recherche les causes, et lit diverses lettres de personnes bien placées pour juger cette action, qui ne pensent pas qu'une pensée criminelle ait pu germer dans l'âme de l'accusé, et qui croient qu'elle a dû y être apportée par la fatalité des circonstances, par les événements qu'il vient de dérouler sous les yeux du jury.

Il termine ainsi:

Ce n'est pas pour un homme semblable et dans de telles circonstances, dit-il, que vous devez vous montrer impitoyables! Impitoyables? au nom de qui? Est-ce au nom de Dieu? Mais Dieu est tout miséricorde et pardon. Est-ce au nom de mon adversaire au procès? au nom de la femme Deladvignière? Est-ce qu'il n'y a pas hors du procès un berceau sur lequel l'infamie descendra en frappant le père? Non, la pitié sera encore de la justice, et je suis assuré que cette justice

ne manquera pas à mon malheureux client.

M. Chaix-d'Est-Ange: Je demande acte à la Cour de la constitution de M^{me} Deladvignière en qualité de partie civile.

M. de Gaujal: Je demande auparavant la permission de lire à MM. les jurés une lettre émanée du procureur-général de la Cour de Poitiers. Elle contient ce qui suit:

« L'arrêt qui prononce la séparation de corps demandée par M^{me} Deladvignière Corderoy contre son mari, a été rendu par défaut. Jusqu'au dernier moment celui-ci avait conservé la pensée de se défendre. Mais, avant l'audience il publia un mémoire qui n'était qu'un libelle diffamatoire contre sa femme et sa belle-mère, mémoire rédigé et signé par lui. L'honorable M^{me} Calmeil, son avocat, ne voulut pas présenter la défense d'un tel client après un tel écrit.

« Je puis vous dire que les magistrats qui ont connu de cette affaire considéraient la jeune femme et sa mère comme aussi dignes d'intérêt que le mari l'était peu. Le sieur Corderoy usurpa le nom de Deladvignière; son nom est Corderoy tout court. Il avait en la puerile vanité de se présenter à M^{me} Veysy avec le titre de comte de Deladvignière; pour justifier ce titre, il avait altéré son acte de naissance.

« Le procureur-général, « Signé DAMAY. »

Après cette lecture, M. le président dit: La Cour donne acte à M. Chaix-d'Est-Ange de la déclaration de la dame Deladvignière qui se constitue partie civile, et l'autorise à intervenir aux débats.

M. Chaix-d'Est-Ange prend la parole et s'exprime en ces termes:

J'espérais n'avoir pas à parler contre l'homme que vous avez à juger. Le silence que j'ai gardé jusqu'à ce moment n'était pas, comme on l'a dit, une habileté de défense; c'était l'accomplissement d'un devoir. Jusqu'ici, ni les insinuations détournées, quelque délicatesse qu'on y eût employée, ni les accusations fugitives, retirées aussitôt qu'émisses, dont M^{me} Deladvignière a été l'objet, n'avaient pu la déterminer à intervenir.

Il en est autrement des paroles violentes, amères, malgré la forme sous laquelle on les a produites, qui viennent de s'attaquer à ce qu'il y a de plus sacré, à ce que tout le monde respecte, qui ont dénaturé tous les faits et qui ont voulu faire de la victime le bourreau. Ces mots violents et cruels, je ne peux pas les pardonner, et elles me forcent à demander la parole. C'était bien assez du crime que vous avez commis; il ne fallait pas chercher à l'excuser en le couvrant par des calomnies.

Vous savez, messieurs les jurés, de quoi il s'agit ici. C'est du fait, du crime le plus avéré, le plus clair, le plus patent.

Le 31 mai, une femme jeune, belle entre toutes, malheureuse déjà par une de ces décisions de la justice qui frappent l'une des parties en même temps qu'elles flétrissent l'autre, revenait avec sa mère d'une cérémonie pieuse, de la consécration d'un mariage. Elle avait traversé le Pont-Royal, quand elle se sentit touchée à l'épaule. Elle se retourna, et elle reçut en plein visage quelque chose qui lui laboura les traits et la brûla. Elle poussa un cri ardent; elle se tord sous la douleur, et s'évanouit, ayant à peine la force de nommer le médecin dont elle réclame les soins, le médecin qui a été son sauveur, l'un de ses sauveurs.

Qui a commis ce crime? Est-ce un malfaiteur inconnu qui sera perdu dans la foule? ou un inconnu? Non. C'est son mari, son mari qui est immédiatement arrêté et conduit au poste des Tuileries.

Voilà le fait; il est simple, il est avoué! et cependant l'accusé se défend de telle sorte, que je suis obligé de venir devant vous en quelque sorte défendre sa victime.

« En croisant son défenseur, c'est l'homme le plus noble, le cœur le plus généreux, l'âme la plus forte qu'on puisse imaginer. Cet homme, il a été conduit, non pas au crime, si donc! non, à ce qu'il appelle, lui, l'événement, par la conduite coupable de sa femme.

« Voyons ce que vaut cette accusation, et quels sont d'abord les antécédents de celui qui ose l'articuler.

« Je m'efforcerai pas de rechercher ces antécédents en remontant trop haut; je ne vous dirai pas que, jeune encore, il recevait un avertissement de la police correctionnelle pour des actes et violences; je ne vous dirai pas que quelques mois plus tard, quelques mois après le mariage, sa servante allait montrer au médecin de la famille les traces de la brutalité de son maître; qu'elle voulait porter une plainte contre lui, et que ce scandale n'était évité que par l'intervention officieuse du médecin qui lui conseillait de n'en rien faire.

« Je ne suivrai pas non plus l'accusé dans les récits fabuleux qu'il vous a faits et où sa vanité aussi criminelle que ridicule l'a conduit; je ne dirai rien de ses mariages magnifiques qu'il n'a pas faits, des familles honorables où il était, a-t-il dit, attendu comme un gendre et adoré comme un fils. Non, non, je ne veux pas vous arrêter à ces détails.

« Je veux le prendre au moment où il est venu à Paris pour se marier, au moment où il va de porte en porte demander une femme; où il prie tout le monde de lui trouver quelque chose, c'est le mot dont il s'est servi; où il s'adresse à tous, même à un industriel tenant boutique matrimoniale, ce que nous avions ignoré jusqu'à ce jour; et où il fait sur la liste qui lui est fournie le choix fatal qui nous a été si funeste.

« Il vous a dit qu'il était pressé, qu'il ne voulait pas faire antichambre, et si j'en crois la lettre odieuse pour lui qui lui a été adressée et qu'il n'a pas eu la pudeur de vous cacher, il n'a même pas payé l'agent matrimonial à qui il s'était adressé. Les termes dans lesquels sa conduite lui était reprochée seraient bons à remettre sous vos yeux, et je vous les aurais rappelés, si l'accusé, en reprenant cette lettre, n'avait empêché qu'elle devint une pièce du procès.

« Il fut donc présenté à M^{me} Veysy qui a ait à marier une fille unique et qui désirait l'établir. On vous a dit que M^{me} Veysy avait été bercée par les plaisirs, qu'elle avait mené une existence de bals et de fêtes, qu'elle avait toujours vécu dans l'atmosphère des salons parfumés de sa mère!

« Ce que c'est que la poésie quand elle se mêle de faire de la prose! Comme elle sait parler de choses qu'on ignore, qu'on ne soupçonne même pas! Si mon adversaire avait voulu se renseigner un peu, mais seulement un peu, il aurait appris que cette famille venait de perdre son chef à la suite d'une cruelle maladie de quatre années; que depuis quatre ans, ces deux femmes avaient vécu au milieu des soins assidus que le malade réclamait, au milieu des tristesses préoccupations qu'entraîne toujours une semblable situation, toujours auprès du lit d'un mourant, et j'aurais pu lui montrer une lettre que voici, écrite par le médecin qui a soigné le malade, et qui représente M^{me} Veysy comme une jeune femme noble et d'un admirable dévouement. Il aurait su que, depuis l'âge de seize ans, la fille de cette femme n'avait pas quitté le chevet du lit de son père malade, et il aurait supprimé de sa plaidoirie et les bals et les fêtes, et les salons parfumés.

« Voilà, Messieurs, la famille dans laquelle l'accusé entra à l'aide d'un acte de famille menteur. Si seulement il s'était paré d'un titre emprunté, d'une de ces appellations qu'on peut prendre sans autre danger que le ridicule auquel on s'expose quand on les usurpe, et qui font rire aux dépens de la vanité, il y aurait peut-être eu de la pitié. Mais ce n'est pas cela qu'il a fait. Ce qu'il a fait, le voici, écoutez:

« Il fallait, pour se marier, produire un acte de naissance. Il fallait montrer que cet acte justifiait le nom de Deladvignière qu'il avait pris, et il partit pour aller chercher cet acte indispensable. Il s'adressa à l'officier de l'état civil de sa commune, homme d'une honnête simplicité; il chercha avec lui sur les registres son acte de naissance, et, quand ils l'ont trouvé, il lui dit: « C'est bon, ne vous en occupez plus, je vais copier moi-même et faire l'extrait de l'acte. »

« Voilà donc copiant l'acte, et, vous allez voir, le copiant fait mal. A son nom, il a ajouté un nom. L'acte porte: « Le 16 juin 1820, a été présenté Joseph-Achille Corderoy, fils de... Corderoy et de dame etc. »

« Voilà l'acte vrai, l'acte sincère.

« L'extrait produit par l'accusé pour son mariage, copié par lui, falsifié par lui, porte ceci: « Le 16 juin 1820, a été présenté Joseph-Achille Deladvignière-Corderoy, fils légitime de... Deladvignière-Corderoy et de... etc. »

« Voilà l'acte faux, celui que nous avons, que nous représentons, et qui a été signé comme sincère par l'honnête officier ministériel, dont l'accusé a si indignement trahi la confiance.

« Le mariage s'est fait sur cet acte. Mais, dit-on, il y a eu un contrat de mariage léonin, tout à l'avantage de la famille

Veysy! En vérité, ceci passe toute imagination! Mon adversaire n'a donc pas lu cet acte; ou plutôt il l'a mal lu. On a stipulé le régime dot! la belle affaire; c'est l'usage du pays; il n'y a donc là rien d'extraordinaire.

« Voilà ce qu'on a dit; mais on a dit plus que cela. Au lieu du véritable procès qui vous est soumis et qu'on n'a pas osé plaider devant vous, on en a plaqué un autre. On a plaqué le procès en séparation de corps; on a recherché l'auteur, l'instigateur de ce procès, et l'on a trouvé la belle-mère, à qui l'on a prêté un rôle odieux, infâme.

« Cette femme avait une fille unique dont elle a cru assurer le bonheur par ce mariage, et c'est cette femme qu'on vous représente comme s'attachant à empoisonner le bonheur de cette fille. On a parlé des légèretés de celle-ci...

M. Jules Favre: Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Chaix-d'Est-Ange: Je vous prie de ne pas m'interrompre. Si vous voulez que nous plaitions par conversation, c'est le moyen de m'empêcher de parler. Je ne vous ai pas interrompu; je désire que vous ne m'interrompiez pas; que ce soit bien entendu entre nous.

« J'ai dit et je maintiens que vous avez parlé des légèretés de la jeune femme; vous avez dit qu'elle était entourée de jeunes muguets, qui disaient des mots légers dont elle riait, et qu'à cette occasion son mari lui avait dit un mot brutier, et qu'à cette occasion son mari lui avait dit un mot brutier? Est-ce que tout ceci n'a pas été jugé à Civray et à Poitiers? Vous y revenez; eh bien! expliquons ce qui s'est passé.

« Savez-vous, messieurs les jurés, chez qui ce mot léger aurait été dit? C'est chez M. Junien, c'est-à-dire chez un homme honorable, que vous n'avez pas entendu, mais que vous avez vu, qui ne recevait que la société la plus honorable, et en même temps la plus grave. Savez-vous par qui ce mot blessant aurait été prononcé? Par un conseiller à la Cour de Poitiers, par un digne et grave magistrat. Ce qu'il avait dit, c'était une plaisanterie décente, dont on pouvait rire assurément, mais dont nul n'avait le droit de s'offenser, l'accusé moins que personne.

« Car enfin, savez-vous ce qu'il est cet homme dont la chasteté était si facile à révoquer? Il vous a dit lui-même, qu'il avait eu les premiers doutes sur l'inconduite de sa femme, en allant louer un appartement « pour une personne douteuse. »

« Lui! de la chasteté! allons donc! J'ai là, dans mon dossier, le recueil des chansons dont il égayait sa maison et qu'il a voulu mettre dans les mains de sa jeune femme; je ne vous en dirai même pas les titres: c'est assez vous dire ce que sont ces chansons.

« Cet homme a fait plus que d'articuler des soupçons. Il vous a dit de son parent, de M. Junien: « C'est l'amant de ces femmes; » et vous vous rappelez de quel air, aux pieds même de la justice qui le tient sous sa main, il a dit à M. Junien: « Nous nous reverrons plus tard. »

« Et quelles preuves fournit-il à l'appui de ses odieuses calomnies? Rien, rien, absolument rien. Ah! si, il y a des preuves morales, et son défenseur est réduit à vous dire que c'était un bon camarade, ce que je ne conteste pas; que sa femme a eu des torts aux yeux du public; qu'elle l'insultait à la promenade! Et voilà que, juste au moment où le défenseur disait cela, je trouvais dans mon dossier une lettre écrite par l'accusé à sa femme, pendant le cours du procès, lettre où il lui dit:

« Je t'ai vu hier à la promenade; tu étais si pâle, que tu m'as fait de la peine. »

« Voilà comment il est vrai qu'elle l'insultait. Est-ce que vous croyez, si c'était vrai, qu'il lui aurait écrit: « Tu étais si pâle, que tu m'as fait de la peine? »

« L'accusé, pour établir devant vous cette conduite représentable de sa femme, a fait citer une jeune fille, dont j'ai, ma foi, tout-à-fait oublié le nom. Cette jeune pâtissière de Poitiers, qui a nom, je crois, fille Ledanheur, est venue vous dire que M^{me} Deladvignière et sa mère avaient quelquefois manqué de respect à sa maîtresse et à elle-même!

« Que voulez-vous que je vous dise? Je pense bien que vous ne comparerez pas cette petite pâtissière aux dames Veysy et Deladvignière; qu'elle ne vous inspirera pas le même degré de confiance et d'estime. Eh bien! je suis porté à penser que si ces dames n'ont pas toujours eu pour la fille Ledanheur et pour sa maîtresse toute la déférence, tout le respect possible, c'est que celles-ci n'en méritaient pas davantage.

« Voilà, Messieurs, comment on a plaqué devant vous le procès en séparation de corps, tout en reconnaissant, tout en disant que vous n'étiez pas les juges naturels d'un semblable procès. C'était juste, et il aurait fallu ajouter que vous ne savez pas encore le premier mot de ce procès.

« Ce procès, Messieurs, il a été jugé sur les lieux mêmes où les faits se sont passés; il a été jugé par un Tribunal qui connaissait les témoins, qui les voyait, les entendait et jugeait les témoignages. Là, le procès pouvait être jugé et bien jugé. Mais à cent lieues de là, avec des lambeaux de dépositions qu'on recite, avec des inductions, des allégations, des calomnies qu'on réchauffe, on se flatterait de gagner à Paris le procès qui on a perdu à Civray et à Poitiers! C'est impossible; il ne fallait pas même le tenter.

« Qu'avez-vous donc à faire, messieurs les jurés? vous avez à juger un fait matériel, avoué, qui s'est passé à la face du soleil. Voilà le procès, et non pas celui de la séparation de corps.

« Si je voulais plaider ce procès, il me faudrait trois jours, comme cela a eu lieu à Civray, devant ce Tribunal qui a décidé que Corderoy avait injurié sa femme; qui a décidé que cet homme l'avait frappée, meurtrie de coups; qui a décidé qu'il l'avait renversée brutalement malgré son état de grossesse; qui a décidé qu'il l'avait si brutalement frappée sous le menton, que sa langue en avait été coupée; devant ce Tribunal qui a déclaré que dans un moment d'emportement, Corderoy a déposé les mains de sa femme de l'or qui les ornait, vous savez, de ce or qu'on donne à une jeune femme le jour de son mariage; qui a décidé qu'il refusait à sa femme toute autorité sur les domestiques; qui a décidé enfin qu'il lui refusait des aliments, la viande que le médecin avait prescrite.

« Il a eu le courage d'interjeter appel de ce jugement, et le courage plus grand encore de rédiger à l'appui du premier mémoire, libre le odieux qu'il a fait imprimer et distribuer, un second mémoire, libelle plus odieux encore, qu'il a bien déposé à la préfecture, mais qu'il n'a pas osé faire distribuer.

« Aussi, l'avocat chargé de sa cause s'est-il désisté de la défense; car il est des causes dans lesquelles un avocat peut sans faiblesse et doit par devoir refuser de s'associer aux haines de son client.

« L'appel fut repoussé. L'accusé porta contre sa belle-mère une plainte en faux témoignage et en subornation de témoins. Cette plainte fut aussi repoussée. Il forma opposition à cette décision; son opposition fut également rejetée.

Et plus loin :

« Est-ce la guerre qu'il faut ? » « Faut-il brûler de la poudre ? » « Que la volonté soit faite ; j'y suis tout préparé ; mais ce que je puis assurer, c'est que tu auras affaire à un ennemi loyal. »

On a encore élargé un autre grief. Corderoy, dit-on, a été ruiné par sa femme et par sa belle-mère ; vous savez, ces femmes qu'on vous a représentées comme habituées à une existence parfumée (On rit). Ce sont elles qui ont dissipé sa fortune. En quelques mois, 30,000 francs ont été dépensés, et au bout de deux ans, il ne restait plus rien.

Et bien ! pour répondre à des choses si bien imaginées, j'ai là, et je pourrais vous lire le livre des dépenses du ménage, livre tenu par jour depuis le 1^{er} janvier 1847. M^{me} Deladvignière recevait de son mari de petites sommes dont elle devait justifier l'emploi. Si la majesté de cette audience le permettait ; mais cette majesté même couvre tout ce qui s'y dit, et je peux vous lire des mentions sombres telles-ci : 4 sous de bouillon, 22 sous de bouillottes, des échalottes et autres détails semblables, qui vous prouveront que M^{me} Deladvignière n'était pas seulement une jeune et belle femme bien élevée, ayant les idées et les habitudes du monde, mais qu'elle était en même temps une femme de ménage portée à l'économie, une mère de famille s'occupant de l'intérieur et de la direction de sa maison. Au surplus, je porte à mon adversaire le défi le plus formel, le plus net, le plus positif, de citer une seule dépense faite par M^{me} Deladvignière, et qui s'élève à 200 francs, que dis-je ? à 100 francs seulement.

Laissons donc tout cela, et arrivons au procès. Vous en connaissez maintenant tous les antécédents ; vous savez quels mobiles ont fait agir l'accusé ; vous savez si ces mobiles doivent inspirer une si grande pitié, et s'il est vrai qu'ils soient tels que vous deviez condamner ces femmes, c'est ainsi qu'il les appelle, et le proclamer, lui, le cœur le plus noble et le plus généreux.

Vous connaissez les mobiles de l'action ; voyons de quelle manière il l'a exécutée. Est-ce qu'il s'y est pris de manière à mériter votre indulgence que j'invoque, quant à moi ?

L'acide ! l'acide ! dit-il. Voyez ce qu'il en est ! Il quitte son pays le 11 mai avec la pensée de brûler la cervelle à ces deux femmes. Est-ce là une pensée fugace, conçue dans un moment d'émotion, et qui ne fera que traverser son esprit ? Il se munira de deux pistolets, et on les retrouve chez lui, chargés, amorcés et armés.

Il quitte son pays dans l'intention de se venger, et il pousse cette première manière de satisfaire son désir de vengeance jusqu'au seuil de l'exécution.

Cependant il change d'avis, il abandonne le premier moyen. Est-ce qu'il aurait fait un retour sur lui-même ? Est-ce qu'il aurait eu un remords ? Non, non, il n'en est rien : il avait conçu une autre pensée, une pensée sauvage, une pensée qui me fait frémir quand je m'y arrête.

Il a dit à un de ses amis : « Je connais mon Code et j'y ai trouvé le moyen de me faire amener devant le jury. » Il vous a dit qu'il n'était pas juriste, mais voyez qu'il l'était alors, et j'inscris dans la pire espèce. Il a donc pris son Code, il l'a examiné, il l'a étudié, et il y a vu qu'il y a un crime qui ne constitue que de simples blessures !

Ah ! malheureux, il fallait aller jusqu'au bout. Il valait mieux tuer votre femme et laisser la mère se désoler auprès du cadavre de sa fille ! Il fallait faire cela, et ne pas déguiser, à 23 ou 24 ans, une jeune femme qui n'avait eu que le tort de vous épouser et à qui, sans doute, vous ne pouviez pardonner le mal que vous lui aviez fait. (Sensation.)

Il s'est donc dit : « Je prendrai du vitriol ; je le jeterai à la figure de ma femme et je la défigurerais pour toujours. » C'était ce qu'il avait déjà dit à sa femme quelques jours après le mariage : à M^{me} Hautemule, que ses confidences révolutionnaires et à qui il répondait par un sourire ; à M. de Bonnefond, devant le café de Londres, à M. de Bonnefond, qu'il ne connaissait pas, qu'il voyait pour la première fois !

Ainsi, l'accusé avait d'abord formé le projet de tuer sa femme, mieux éclairé par l'étude du Code pénal, il avait substitué à ce projet celui de faire à sa femme des blessures dont elle garderait des traces indélébiles. C'est à ce projet qu'il s'est arrêté ; il l'a annoncé à tout le monde, et il faut bien le croire sur ce point, quand l'exécution a si bien vérifié ce qu'il avait annoncé.

Mais, dit-on, il a mitigé l'acide dont il s'est servi. Ah ! vous prenez ces messieurs pour des enfants, et vous croyez qu'ils ne connaissent pas mieux ce procès que le procès en séparation de corps !

Où, l'accusé est très fort sur ces matières. Il a fait là-dessus comme sur le Code pénal : il a fait sur lui-même des expériences. Il sait qu'il y a deux espèces d'acides corrosifs, l'acide sulfurique, qui est le plus fort, et c'est celui qu'il choisit ; l'acide nitrique, dont les effets sont moins prompts, moins violents, et c'est celui qu'il ne prend pas. J'ai eu, dit-il, de cet acide dans ma poche ; la fiole était enveloppée de papier, elle s'est brisée dans ma poche, ma poche a été brûlée, mais je n'ai rien éprouvé. Vous l'entendez, il a eu de cet acide, il l'a étudié, il s'en est servi pour ses expériences sans doute, afin de bien connaître l'agent destructeur qu'il veut employer.

Cet agent, il veut le mitiger, et il y mêle de la poudre ! Moi, je ne suis pas chimiste, mais mon esprit se retourne quand j'entends dire ces choses. Voilà un homme qui veut faire ce que vous savez ; il prend de l'acide, le plus actif qu'il ait trouvé, et il l'écrase dedans de la poudre ! Pourquoi ? Descendez dans vos consciences, Messieurs, et demandez-vous si c'est bien pour diminuer l'intensité de l'acide qu'il emploie ; vos consciences vous répondront.

Je ne veux pas exciter ici vos colères, provoquer vos vengances et vous exciter à trop de sévérité ; mais enfin, vous savez quels effets a produits ce mélange. Le globe de l'œil gauche est perdu, les escarres tombent ; le traitement a été cent fois plus douloureux que la maladie. Hier encore, cette pauvre femme me racontait qu'un jour, pendant le traitement la peau de son nez s'était détachée et était tombée d'une seule pièce. (Mouvement.)

L'accusé vous a dit : « Je déplore le malheur qui est arrivé ; je n'étais pas dans ma pensée que ce mal fut si grand ! » Je me suis dit : Est-ce que ce cœur aurait enfin un remords ? Est-ce qu'il regretterait l'acte sauvage qu'il a commis ? Oui, oui ; il a eu des regrets ; mais savez-vous pourquoi ? parce que ce qui est arrivé, a-t-il dit, ma position plus embarrassante !

Voilà pourquoi, en présence de cet œil perdu ; en présence de cet autre œil qui ne voit plus les rayons du soleil qu'à travers les larmes qui le mouillent sans cesse, il a déploré l'irréparable malheur qu'il a causé.

Mais, dit-il encore, le mal a été aggravé par les soins intelligents qu'on a donnés à sa femme. (M^{me} Chaux s'approche de la table où sont déposés les vêtements que l'acide a atteints et qui tombent par petits morceaux dès qu'on les touche.) Tenez, tenez, dit-il, voyez tout ce qui est sur cette table. L'eau n'y a pas touché et tout cela tombe en poussière. Ne d'écouter pas ces misères.

L'accusé, Messieurs, avait suivi sa femme et sa belle-mère jusqu'à Saint-Thomas-d'Aquin, où elles allaient assister à une cérémonie de mariage. Il n'a pas osé entrer dans le saint temple ; il a erré autour pendant deux heures.

Ah ! s'il y était entré, il aurait peut-être été touché de cette pieuse cérémonie ; il aurait été attendri peut-être par les prières qui consacraient une union qui lui aurait rappelé les promesses qu'il avait faites au pied des autels ; il aurait été pénétré de cet encre-s qui s'élevait vers Dieu, et l'enfer, qui était dans son cœur, en serait peut-être sorti.

Non, il n'y est pas entré, et quand sa femme se retirait, pensant sans doute à la cérémonie pieuse à laquelle elle venait d'assister, tenant dans ses mains le livre que voici et dans lequel elle venait de prier, une main la touche, elle se retourne, et le feu de l'enfer la couvre, s'étendant sur elle et jusques sur le livre de Dieu. (Mouvement.)

Tenez, voyez le chemin qu'il a fait, comme il y a pénétré, comme il l'a labouré et brûlé.

Et il avait mitigé l'acide !

Cependant, Messieurs, il vous reste une question à examiner, quel ion que doit soulever tout avocat chargé d'une semblable défense. C'est la question désespérée de ces sortes de procès : l'accusé est un insensé !

Plaidiez-la, vous aurez le champ libre. Oui, plaidez que Corderoy est un insensé, je n'ai pas à vous contredire, à vous restreindre ; le jury appréciera.

Où, le jury dira si c'est un insensé l'homme qui s'est introduit dans une famille avec un faux acte de naissance, l'homme

qui a plongé un œil ignorant dans nos Codes pour y chercher un crime qui ne l'exposât pas trop ; l'homme qui se couvrait d'une blouse pour déguiser les préparatifs et l'exécution de son crime ; l'homme qui, sous cette blouse, versait en chemin le liquide corrosif de la fiole dans un verre ; l'homme qui, le crime commis, commençait à fuir et à se perdre dans la foule. Oui, que le jury examine et qu'il prononce !

Ah ! si c'est un insensé, si la raison l'a abandonné, s'il est au milieu de ces combinaisons savantes et criminelles l'homme dont les anciens auraient dit qu'il avait été « visité de Dieu ! » eh bien ! mais seulement alors, que le jury l'absolve et le renvoie à se faire juger par la justice de Dieu.

M^{me} Jules Favre : Le prétexte sous lequel vous vous êtes levés devait servir à cacher le but que vous vous proposez, et qui était de faire un réquisitoire acharné, ce qui vous prouve, messieurs les jurés, toute l'animosité qui régnait dans ce ménage malheureux. Ai-je donc justifié l'acte fatal que vous avez à apprécier ; n'ai-je pas, au contraire, par un excès de modération, attribué tous les malheurs de cette union à la fatalité qui avait réuni deux êtres si peu faits l'un pour l'autre ; mais dans tous ces arguments si habilement, si perfidement, ou plutôt si éloquentement présentés par le talent de mon adversaire, y en a-t-il un seul qui détruise tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, à savoir que toutes ces scènes dans lesquelles on a trouvé que tous les torts étaient du côté de mon client, n'ont été après tout que la conséquence, pour ainsi dire, des habitudes, des penchants si différens qui animaient les deux époux ; que ces scènes, dont je ne veux pas rechercher l'origine et la véritable cause, devaient inévitablement faire éclater ces discordes intestines qui ont conduit à l'acte fatal et à jamais regrettable du 31 mai.

N'ai-je pas été moi-même inflexible vis-à-vis de mon malheureux client à la vue de cette infortunée victime qui vous a été si horriblement mutilée ? N'avez-vous pas à vous demander, dans le calme de vos consciences, si ce qu'il a demandé et voulu avant tout n'a pas été uniquement la révision du procès civil qui l'a condamné. Déplorable illusion sans doute de sa part ! Mais que voulez-vous ! n'a-t-il pu se contenter de la décision de la Cour de Poitiers ; il a voulu chercher un moyen de vous avoir pour juges, comparaitre devant ses concitoyens, à la lumière éblouissante de la publicité, devant l'opinion publique.

Jugez cet homme dans votre sévérité, mais ne le jugez pas dans votre inflexibilité, ce ne serait pas conforme à l'humanité, ni surtout à ces sentiments que M^{me} Deladvignière a manifestés à votre audience, et que la défense aura mal interprétés, aura sans doute dépassés ; si elle peut vouloir la condamnation du père de son enfant, elle ne peut vouloir son infamie ! De la sévérité donc, mais pas d'inflexibilité, et c'est par ce dernier mot que je termine.

M^{me} Chaux d'Est-Ange : Un mot, un seul mot ; Si dans les paroles que j'ai prononcées il m'en est échappé quelques-unes qui ont pu paraître contraires aux sentiments que je professe en toute occasion, pour un confrère que je rencontre chaque jour et que je me estime heureux d'avoir si souvent pour adversaire, il est, ce me semble, inutile de les expliquer, de les rétracter ici ; je n'ai pas attendu, il le sait du reste, cette occasion pour professer publiquement mon estime pour sa personne et mon admiration pour son talent.

M^{me} Jules Favre : Cette rétractation, je prie messieurs les jurés de l'accepter non pour moi, mais pour ma cause.

M^{me} Chaux d'Est-Ange : Ah ! pas du tout !

On sait que, sur la déclaration du jury, Deladvignière-Corderoy, reconnu coupable de blessures faites avec préméditation à sa femme et ayant occasionné une incapacité de plus de vingt jours, a été condamné à dix années de réclusion, et, sur les conclusions prises par M^{me} Collin, avoué à la Cour, à des dommages-intérêts que la Cour a fixés à 10,000 francs.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 8 décembre.

ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT.

Le 26 avril 1849, Pierre Méland, charbon et voiturier à Meximieux, expirait à l'âge de quarante-deux ans et après trois jours de maladie. Cette mort si prompte, précédée de violentes coliques et de vomissemens continus, surprit le médecin, qui avait visité le malade. Elle surprit également ceux qui, quelques jours auparavant, avaient vu Méland plein de vigueur et de santé. Cependant personne ne parlait d'empoisonnement, lorsqu'un événement imprévu vint éveiller les soupçons de la famille de Méland et de la justice.

Le nommé Moudet, dit le Provençal, ouvrier charbon, avait travaillé chez Méland et était allé ensuite travailler à Luet chez Riboud, charbon. Là il avait parlé des rapports qu'il aurait eu avec la femme Méland, avec laquelle, disait-il, il était en correspondance. Ces propos étaient tenus devant une domestique de Riboud, dont la curiosité fut excitée, et qui, profitant d'une absence de Moudet, s'introduisit dans sa chambre, y prit les lettres qu'il avait reçues de la veuve Méland.

Cette correspondance ne prouvait pas seulement les relations adultères de la femme Méland avec Moudet, elle révélait encore que la mort si subite de Méland était le résultat d'un empoisonnement dont la femme Méland était l'auteur et Moudet le complice. On y lisait notamment ceci : « Si on peut découvrir quelque chose, je suis perdue ; mais on ne peut pas dire que j'ai acheté rien du tout, ni prouver. Mon cher ami, je vous en prie, s'il vous plaît, tenez bien le secret, je vous en serai bien reconnaissante. Si je savais que l'on puisse découvrir quelque chose, je me détruirais avant... » On y lisait encore : « Moi qui vous aime tant, je pense toujours de finir mes jours avec vous. Je ne vois pas l'honneur de me débarrasser de lui. J'attends qu'il ait fini de débrouiller ses comptes, après je lui donnerai quelque chose. Mais je crois qu'il a un estomac de fer, car je lui en ai déjà donné trois ou quatre fois, mais ça ne lui a rien fait ; il ne s'est pas seulement plaint. Ainsi, si vous connaissez la bonne recette, vous me la ferez passer, si vous voulez, mais je vous recommande bien le secret. »

Cette correspondance accusatrice fut connue de la justice. Le corps de Méland fut exhumé le 15 juin. Les médecins qui en firent l'autopsie, déclarèrent que Méland avait succombé à une violente inflammation des organes digestifs due à l'ingestion d'une substance vénéneuse. Puis des opérations scientifiques démontrèrent qu'il avait été empoisonné avec du vert de scholl.

Des perquisitions furent faites immédiatement à Meximieux dans le domicile de la veuve Méland, à Luet, dans le logement de Moudet. Elles amenèrent la découverte de cette correspondance dont nous venons de citer des fragmens, et qui atteste la passion violente que Moudet avait inspirée à la femme Méland.

Tous deux furent arrêtés.

La femme Méland fit de suite des aveux. Elle convient d'avoir une seule fois mis dans une tisane préparée pour son mari, de la poudre verte de peinture dont il se servait pour son état de charbon. Elle ajouta qu'elle avait agi d'après les conseils de Moudet.

Ce premier pas fait dans la recherche de la vérité, la justice s'attacha à ce qui concernait plus spécialement le complice. Elle découvrit les relations criminelles de Moudet avec la femme Méland, l'animosité de celle-ci contre son mari, la nécessité où avait été Moudet de quitter la maison par suite de difficultés avec Méland, et enfin les rendez-vous que se donnaient depuis lors la femme Méland et Moudet dans les différentes localités où celui-ci

allait travailler.

Interrogée de nouveau, la femme Méland avoua que Moudet lui avait promis le mariage, et qu'il lui avait dit : « N'y a pas besoin de rien acheter pour faire mourir votre mari, il y a quelque chose chez vous, il faut lui en donner. »

Enfin Méland, avant d'expirer, a prononcé ces paroles : « Si Dieu ne pardonne pas, je ne sais ce qui arrivera pour lui. » Et l'on en conclut qu'à ce moment suprême il savait quel était l'auteur de sa mort et qu'il désignait Moudet.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de la femme Méland comme auteur, et de Moudet comme complice de l'empoisonnement de Méland.

Aux débats, Moudet qui est un jeune homme de vingt-trois ans, à la figure intéressante, proteste de son innocence, tout en reconnaissant ses intimités avec la femme Méland et la connaissance qu'il a eu de ses projets.

La veuve Méland lui vient cette fois en aide, et tout en renouvelant ses aveux, elle déclare que Moudet n'est pas son complice. C'est une femme de trente-trois ans, son impassibilité est remarquable de tous.

M. Guy d'Adge, substitut, chargé de soutenir l'accusation, l'a fait avec un remarquable talent. Les points principaux du débat, les passages de la correspondance, révélateurs du crime et de la complicité, ont présenté, sous sa parole vive et imagée, un faisceau de preuves accablantes et qui a vivement impressionné l'auditoire et le jury.

M^{me} Bouvier, défenseur de la veuve Méland, a représenté sa cliente, privée dès son enfance des conseils d'une mère, forcée d'épouser un homme qu'elle n'aimait pas, en butte aux mauvais traitements de celui-ci, délaissée, et concevant au milieu de sa triste position, pour le jeune Moudet, une de ces passions dont la violence ne laisse plus le libre exercice de la raison et de la volonté. Il a demandé pitié pour elle.

M^{me} Martin-Bottier, défenseur de Moudet, s'emparant surtout des rétractations de la femme Méland à l'audience, et discutant les termes de la correspondance, s'est attaché à démontrer qu'aucune des circonstances constitutives de la complicité légale n'existent contre son client.

Après un résumé impartial et fidèle, les jurés entrent en délibération. Ils rapportent, une heure après, un verdict de culpabilité contre les deux accusés, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes, seulement en ce qui concerne Moudet.

La Cour rend, au milieu de l'émotion générale, un arrêt qui condamne la veuve Méland à la peine de mort, et Moudet aux travaux forcés à perpétuité.

Moudet verse des larmes.

La veuve Méland reste impassible.

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Algérie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Labbé de Glatigny.

Audience criminelle du 14 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'audience est ouverte à midi. Sur le banc des accusés est assis le nommé Hamed-ben-Hamouda : il est vêtu d'un burnous rapiécé, et à voir sa barbe presque blanche, son front chauve, ses yeux caves et sa physiologie apathique, nul ne pourrait penser, s'il ne connaissait les superstitions des indigènes, que cet homme a pu trouver en lui assez de force et d'énergie pour commettre le crime dont il est accusé. A chaque instant il se couche sur le banc où il interromp les débats par des protestations d'innocence.

M^{me} Luc, avoué-défenseur, est chargé de la défense de l'accusé.

M. Chevillotte, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Après l'appel des témoins, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 16 septembre dernier, dans l'après-midi, l'accusé Hamed-ben-Hamouda entrant dans le gourbi d'Alya-bent-bel-Kassem, mère de sa belle-fille, et lui adressait ces paroles : « Tu m'ensorcelleras donc toujours. » Alya était habituée à entendre l'accusé lui faire parfois de pareils reproches. Elle ne répondit rien, et se dirigea à l'extrémité du gourbi pour y prendre un objet dont elle avait besoin. Pendant qu'elle se baissait, elle vit Hamed-ben-Hamouda saisir un pistolet déposé dans le gourbi, cacher cette arme sous son burnous et faire quelques pas vers elle ; puis, avant qu'elle ait pu se rendre compte de toutes ces circonstances, elle était atteinte à bout portant d'un coup de feu. L'accusé s'enfuit aussitôt en jetant son pistolet et en s'écriant : « Voilà ce que tu mérites, fille de chien. »

« Aux cris poussés par Alya-bent-bel-Kassem, sa fille l'Adda-bent-Talcar qui se trouvait dans un gourbi en face, accourut et put voir encore Hamed-ben-Hamouda, lançant, à quelques pas de lui, l'arme dont il s'était servi, et se sauvant dans les jardins de Salah Bey.

« Adda appela au secours, et quelques hommes de la tribu étant accourus, Hamed-ben-Hamouda fut bientôt arrêté et amené à Constantine.

« Quant à Alya-bent-bel-Kassem, elle y était apportée aussi quelques heures après, gravement blessée à la partie latérale gauche de la poitrine, et elle était déposée à l'hôpital où elle est restée jusqu'au 17 octobre. Il a été possible d'extraire de la plaie une assez grande quantité de petits plombs et un morceau de vêtement qu'y avait entraîné le coup de pistolet tiré à bout portant.

« Quelle a été la cause de ce crime ?

« Voici, à cet égard, les résultats de l'instruction :

« De tous les temps Hamed-ben-Hamouda se disait ensorcelé par sa famille. La veille du jour où il attentait à la vie d'Alya-bent-bel-Kassem, il avait eu une discussion violente avec ses enfans à ce sujet, et il avait à l'essai sa victime, bien qu'elle n'eût pris aucune part à cette discussion, des reproches et des menaces. « Tu ne m'échapperas pas », lui aurait-il dit à plusieurs reprises.

« Dans ces circonstances, l'accusation a dû rechercher si Hamed-ben-Hamouda n'était pas atteint de folie, ou à tout le moins de monomanie. Deux médecins ont été commis à cet effet ; mais tous les deux, après un examen attentif et de s. visites fréquentes, ont déclaré sans hésitation que l'accusé avait toujours joui de toutes ses facultés intellectuelles.

« En conséquence, Hamed-ben-Hamouda, âgé de cinquante-cinq ans, né aux environs de Djegelly, et demeurant aux jardins de Salah Bey, près Constantine, est accusé :

« D'avoir, dans la journée du 16 septembre 1849, commis, avec préméditation, une tentative de meurtre sur la personne de la nommée Alya-bent-bel-Kassem. »

M. C. Ceccaldi, chef d'organe principal de l'armée à Constantine, est le premier témoin entendu. Il dépose comme il suit : J'ai toujours pensé que l'accusé jouissait de toutes ses facultés intellectuelles, seulement ces facultés sont peu développées et ont dû laisser place à la superstition. Je l'ai examiné attentivement depuis son entrée à l'hôpital dans mon service. Il raisonne juste, évite avec

soin de parler du crime qu'il a commis ; toutefois, quand on lui parle de sorcellerie, il est saisi d'un léger tremblement nerveux et semble en présence d'une hallucination.

M. le président : Pensez-vous que l'accusé ait pu se rendre compte de l'action qu'il a commise, et doit en assumer la responsabilité ? — Cet homme a dû beaucoup souffrir : des questions que je lui ai adressées, il est résulté pour moi la conviction que l'accusé était l'objet de plaisanteries continuelles, et qu'à la longue, sous la crainte d'un sortilège, il est arrivé fatalement à la pensée fixe de tuer la femme qui plus que toute autre lui semblait agir sur sa vie. Ce n'est peut-être pas encore la monomanie, mais cela y touche de très près.

M. Bosio, docteur-médecin des établissemens civils : J'ai visité souvent l'accusé, et je n'ai jamais constaté en lui la moindre altération intellectuelle. Quand je lui ai parlé de son crime, il m'a dit qu'en décrochant le pistolet, le coup était parti malgré lui. Plus tard, il a nié ce fait, et à chaque question il répondait : « Ce n'est pas moi qui ai tué Alya-bent-bel-Kassem. »

L'accusé a, du reste, peu d'intelligence : la mère et un état complet d'ignorance ont encore contribué à l'affaiblir.

D. Hamed-ben-Hamouda a-t-il eu la conscience de son crime ? — R. Son intelligence m'a toujours paru suffisante pour cela ; cet homme n'est évidemment pas fou, et je ne crois pas que l'idée qu'il a eue d'être ensorcelé puisse être considérée comme un accès de monomanie.

D. Vous avez eu à constater les blessures faites à Alya-bent-bel-Kassem, quelle était leur gravité ? — R. Cette femme était gravement blessée à la partie latérale gauche de la poitrine. La blessure se dirigeait de haut en bas, et de telle sorte que, si n'étaient les fréquentes déceptions qu'on éprouve dans le pronostic des plaies par les armes à feu, je serais tenté de croire que le pistolet a été tiré de la main gauche. Il m'a été possible d'extraire de la blessure une grande quantité de petits plombs et un morceau de vêtement. Le coup a dû être tiré à peine à un pied de distance. Alya-bent-bel-Kassem est sortie à peu près guérie au bout d'un mois. Je l'ai laissée sortir de l'hôpital parce qu'elle y déprimait faute de liberté et parce que chaque jour elle se désolait de ne pas être dans son gourbi.

Alya-bent-bel-Kassem, âgée de 38 ans : J'étais assise dans mon gourbi, un peu malade ; Hamed est entré, a pris un pistolet tendu au poteau de la tente, l'a caché sous son burnous et il s'est assis à son tour. Je ne me suis pas méfiée de lui. Tout à coup, au moment où je me levais, il a tiré sur moi et s'est sauvé en jetant le pistolet. Un instant après il est revenu, et, en me voyant pleine de sang, il m'a dit : « Voilà, fille de chien. »

D. Hamed ne vous accusait-il pas de l'avoir ensorcelé ? — R. Oui, il disait que j'amenais des *tobas* (sorcières) pour cela ; mais moi je ne sais pas ensorceler.

M. le président, à l'accusé : Vous croyez-vous encore ensorcelé ? — R. Oui, et celui-là qui l'a fait n'aura pas de bonheur.

D. Est-ce A'ya qui vous a ensorcelé ? — R. Dieu le sait.

D. Comment cela a-t-il eu lieu ? — R. Dieu le sait.

Cette réponse, l'accusé la répète à toutes les questions, et il est impossible de lui arracher un autre mot. Puis il se lève, et embrassant Alya : « Je n'ai rien avec elle, dit-il ; je la regarde comme ma mère ; mon fils n'est-il pas marié avec sa fille ? »

M. le président, au témoin : La veille, Hamed-ben-Hamouda n'avait-il pas eu une discussion avec ses enfans et ne vous avait-il pas reproché à tous de l'avoir ensorcelé ? — R. Oui ; ce jour-là il m'a menacé. Quelque temps avant il s'était promené dans les jardins, un yagatan dans la main, et il disait : « Je veux tuer quelqu'un... Vous êtes tous des fils de maudits. » Hamouda couche depuis un an hors des gourbis et il ne veut entrer dans aucun. Si parfois un de ses enfans parvient à le faire coucher chez lui, il se lève la nuit et crie : « Au sorcier ! »

D. A-t-il été l'objet de vexations ? Les enfans le tourmentent-ils ? — R. Jamais. On a pour lui des égards et les enfans le redoutent. C'est au contraire lui qui tourmente tout le monde.

On entend ensuite six autres témoins qui confirment les faits contenus dans l'acte d'accusation, et n'ajoutent rien aux détails que nous venons de donner.

M. le président, à l'accusé : Levez-vous. Quels sont vos noms ? — R. Je m'appelle Hamed-ben-Hamouda. Il déclare de plus être âgé de 55 ans, être né à Djigelly et habiter les jardins de Salah-Bey, près Constantine.

D. Vous êtes accusé d'avoir tiré un coup de pistolet sur Alya-bent-bel-Kassem. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. Je ne me rappelle pas avoir commis cet acte. Dieu sait tout.

A toutes les demandes que lui adresse M. le président, l'accusé se renferme dans cette espèce de dénégation.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur de la République et la plaidoirie de M. Luc, le Tribunal se retire pour délibérer et rentre bientôt en séance. M. le président prononce alors un jugement qui condamne Hamed-ben-Hamouda à cinq années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 décembre 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Escalier-Ladevèze, procureur de la République près le siège d'Alais, en remplacement de M. Teysier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Auzias, ancien magistrat, en remplacement de M. Escalier-Ladevèze, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Cathais (Sartre), M. Lecarpentier, procureur de la République près le siège de Saint-Lô, en remplacement de M. Buhnys, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Duhamel, ancien magistrat, en remplacement de M. Lecarpentier, appelé à d'autres fonctions ;

Par décret du président de la République, en date du 24 décembre 1849,

M. Teysier, procureur de la République près le siège de Nîmes, a été nommé président du Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), en remplacement de M. de Vaudrecourt, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DECEMBRE.

Aujourd'hui, M. Mouillard, gérant du journal la Liberté, était appelé devant le jury, à raison d'un article publié par ce journal.

L'absence de M^{me} Grémieux, qui doit présenter la défense du gérant, a fait renvoyer l'affaire à lundi prochain.

Sur la plainte de la compagnie française d'éclairage au gaz, connue sous la raison Brunton, Pilié et C^{ie}, les

sieur Leroux, marchand de vins à Grenelle, et Hombert, fabricant d'appareils pour le gaz, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir détourné au préjudice de la compagnie Brunton-Pilté, une certaine quantité de gaz qu'elle s'était engagée à fournir quotidiennement au sieur Leroux.

Celui-ci, en effet, par l'entremise du sieur Hombert, avait souscrit un abonnement de trois becs seulement destinés à l'éclairage du rez-de-chaussée de son établissement. Le sieur Hombert fut chargé de poser un compteur, qui devait constater la consommation de ces trois becs; cependant, la compagnie fut informée qu'indépendamment de ces trois becs, le sieur Leroux en alimentait quatre autres pour l'illumination d'une salle de bal située au premier de son établissement.

Par suite de cette découverte, la compagnie chargea un de ses agents de constater cette infraction à l'abonnement du sieur Leroux. Cet agent se rendit chez ce marchand de vins, accompagné d'un commissaire de police, et il résulta de ses recherches, qu'au moyen d'un embranchement furtivement opéré au dessous même du compteur, ce surcroît d'éclairage était obtenu sans que le compteur pût constater le préjudice causé à l'administration.

Sur les observations présentées par le sieur Leroux et tendant à établir son entière bonne foi dans cette affaire, car, et pour l'abonnement et pour la pose de l'appareil, il déclare s'en être entièrement rapporté au sieur Hombert, le Tribunal le renvoie de la plainte, mais condamne Hombert à trois mois de prison, et à payer à la compagnie du gaz des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge.

Le nommé Tossignon, transporté de juin, et récemment gracié, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de blessures volontaires.

M. le président : Vous avez porté un violent coup de verre dans l'œil gauche du nommé Ricot, et cette blessure était de la nature la plus grave.

Le prévenu : C'est vrai, je le reconnais.

M. le président : Votre conduite est d'autant plus coupable qu'il y a eu préméditation de votre part; en effet, vous avez attiré le nommé Ricot chez un marchand de vin, où vous l'avez frappé après avoir bu avec lui.

Le prévenu : Pour vous montrer qu'il n'y a pas eu de préméditation de ma part, il faut bien que je vous raconte comment tout cela s'est passé. J'ai été arrêté dans les affaires de juin, et par suite transporté. Avant mon arrestation je vivais avec une nommée Catherine; et j'avais huit ans que nous étions ensemble; j'ai eu d'elle un petit garçon, que j'ai reconnu; il est aujourd'hui âgé de six ans. A mon retour à Paris, vers la fin du mois dernier, j'ai retrouvé Catherine chez sa mère; elle me reçut froidement, m'avouant que, me croyant perdu, elle avait fait une autre connaissance et ne pouvait plus rentrer avec moi. Elle représentait que nous avions un enfant que j'avais reconnu; ses père et mère l'engagèrent comme moi à revenir à de meilleurs sentiments; enfin elle se laissa gagner et consentit à se marier avec moi. Nos papiers étaient prêts; nous allions nous faire afficher. En attendant, Catherine était rentrée avec moi dans mon ancien domicile, où se trouve mon mobilier, qu'elle a eu soin de mettre à son nom en faisant faire la quittance.

Un matin, on vint frapper à ma porte, Catherine alla ouvrir, sortit seule sur le carré et s'entretenait quelque temps avec une personne que j'entendais parler de moi d'une manière tout à fait outrageante; ils descendirent ensemble, et quand Catherine reentra, elle ne voulut jamais me faire connaître la personne avec laquelle elle avait eu cette conversation sur le carré.

Je soupçonnai que c'était l'homme dont elle m'avait parlé; je me retirai sans lui faire aucun reproche et avec l'intention de la laisser, mais je voulais avoir mon fils; je le lui fis demander, et au lieu de me le remettre, elle l'emmena chez le nommé Ricot; néanmoins, après quelques démarches, je parvins à avoir mon enfant.

Déjà, le nommé Ricot voulut le reprendre, et il se flattait de l'enlever un jour ou l'autre, disant que puisqu'il avait la mère il voulait aussi avoir l'enfant; tous ces propos m'avaient exaspéré, et c'est sous l'influence de la colère que je suis allé le demander pour avoir une explication avec lui, non pas relativement à la mère de l'enfant, mais dans l'intérêt seul de ce dernier, et si j'ai frappé le nommé Ricot, c'est parce que j'avais beau lui faire observer que cet enfant était à moi, que je voulais le garder et en avoir soin. Il m'a répondu qu'il voulait l'avoir aussi et ferait tout ce qui dépendrait de lui pour me l'enlever. Nous buvions ensemble chez un marchand de vin, et par un mouvement tout machinal, je l'ai frappé avec le verre que je tenais à la main. J'ai eu tort, c'est vrai, mais il m'a exaspéré. C'est tout ce que j'ai à vous dire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, Hello, qui a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison seulement.

Le 16 octobre dernier, à trois heures et demie de l'après-midi, la commune de Montrouge était dans l'épouvante: un boeuf venait de s'échapper de l'étable du sieur Peigné, boucher, et courait par les rues.

Une plainte en blessures par imprudence portée contre le sieur Bourdon, garçon boucher, et le sieur Peigné, comme civilement responsable, fait connaître les faits suivants.

Bourdon avait été chargé par son maître d'abattre un boeuf. Entré dans l'étable, il en choisit un, lui passe une corde dans les cornes et se disposait à rattacher cette corde à l'une des jambes de l'animal, de manière à l'empêcher (c'est le mot technique).

Mais Bourdon avait oublié, en entrant, de fermer la porte de l'étable. Le boeuf, qui n'était pas empêché et n'avait pas les yeux couverts, puts'échapper, sortit de l'étable et prit sa course par la chaussée du Maine vers la barrière de ce nom. Bourdon et un autre garçon boucher firent des efforts inouïs pour s'emparer du boeuf, Bourdon parvint même, au péril de sa vie, à lui couvrir la tête avec son tablier et à empêcher une de ses jambes. Mais il y avait là une foule effrayée dont les cris excitaient la fureur de l'animal. On lui jetait des pierres, des marteaux, des bâtons. Blessé à plusieurs reprises, devenu le blesé d'un coup de baïonnette et d'un piquet de quinze hommes d'infanterie croisa également la baïonnette sur le boeuf. Blessé à plusieurs reprises, devenu le plus en plus furieux; le boeuf frappa et blessa des pieds et des cornes plusieurs personnes. Enfin, un troupeau de vaches étant venu à passer, le boeuf se mêla à ces bêtes et on put enfin se rendre maître de l'animal furieux. Il fut abattu presque immédiatement.

En présence de ces faits, des trois parties plaignantes deux se sont désistées, le sieur Mercier, seul, le plus grièvement blessé, a persisté dans ses conclusions. Bourdon, et solidement avec lui le sieur Peigné, comme civilement responsable, a été condamné à 16 fr. d'amende et à payer au sieur Mercier la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dans les premiers jours de septembre, la veuve Choczel sortait de prison, où elle venait de subir sa

sixième condamnation. Elle avait un passeport fort en règle pour se rendre au lieu de sa surveillance; mais la comédie ne peut vivre qu'à Paris, et pour cause. C'est là seulement qu'elle trouve à travailler; il lui faut le grand théâtre de la capitale pour développer ses talents; on va voir quels ils sont.

Toute autre que la veuve Choczel, flétrie par six condamnations, chassée de Paris, sans amis, sans ressources, sans domicile, eût été fort embarrassée d'y rester sans mourir de faim, fût-ce quelques jours; toute autre, pour soutenir le combat incessant qu'elle livre, depuis vingt ans, à la police, ne fût sorti que la nuit pour mendier ou commettre quelque misérable larcin. Mais la veuve Choczel n'a pas recours à de si chétifs moyens. Pleine de confiance en elle-même, parlant avec une certaine aisance, intrépide dans le mensonge, froide dans le danger, le jour même où elle sortait de prison elle avait ourdi une de ces trames qui doivent réussir, tant elles sont merveilleusement ourdies.

Le 5 septembre, donc, elle se présentait dans l'étude de M^e Jozon, notaire, et demandait à lui parler pour une affaire majeure. En l'absence de M^e Jozon, elle était introduite auprès de son principal clerc, auquel elle racontait ceci :

« Je cherche depuis longtemps un bon notaire à qui je puisse accorder toute ma confiance. Je suis payée pour être prudente, car j'ai perdu 40,000 fr. avec M. Lehon, et 28,000 fr. avec M. Lebaudy. J'étais presque ruinée quand une succession vient de m'échoir en Belgique; ma part, sans compter les immeubles, doit se monter à plus de 400,000 fr.; mais j'ai affaire à des cohéritiers très habiles et de mauvaise foi, et il faudra probablement que le notaire que je chargerai de cette affaire fasse le voyage de Belgique. J'ai été confier ma position à M. Boutheron, caissier de M. Leroux, banquier, rue de l'Echiquier; il m'a conseillé de m'adresser à M^e Jozon, comme au plus honnête homme qu'il connaît dans le notariat.

Ce jour-là, il n'en fut pas dit davantage. Le principal clerc engagea la cliente à revenir pour causer avec M. Jozon.

C'est maintenant M. Jozon qui parle.

Cette femme revint au bout de deux jours; elle me parla d'un sieur Bauce, notaire à Ancel, en Belgique, qui était à la fois son fondé de pouvoirs et son neveu, et ajouta que très probablement je serais obligé de faire le voyage de Belgique. Elle s'exprimait avec clarté et avec une apparence de franchise qui ne me permit pas, d'abord, de concevoir des doutes sur sa sincérité, surtout d'après ce que m'avait dit d'elle M. Boutheron, que je connaissais depuis longtemps pour un homme aussi habile qu'honnête et expérimenté. Je l'engageai à m'apporter toutes ses pièces; elle revint au bout de deux ou trois jours, et m'annonça que son frère était arrivé à Paris avec les 400,000 fr. qui lui revenaient, mais qu'il les avait déposés en son nom personnel à la Banque de France, et qu'elle ne pouvait les toucher sans l'assistance d'un notaire. Dans le cours de cette visite, elle me dit qu'on devait la conduire à l'Opéra-Comique, qu'elle voulait se faire belle ce jour-là, et elle me pria de lui indiquer un bijoutier, parce qu'elle voulait acheter des bijoux pour une somme de 1,500 fr., qu'elle devait recevoir d'un sieur Lambert pour son dividende dans la liquidation Lebaudy. Je lui indiquai M. Delamarre, mon parent, bijoutier au Palais-National.

C'est là où voulait en venir la veuve Choczel. A peine venait-elle de recevoir la précieuse adresse du bijoutier, elle quitta M. Jozon et entra chez sa portière; elle lui conte son histoire, et il ne lui est pas difficile, elle riche héritière, cliente de M. Jozon, allant de ce pas chez M. Delamarre pour acheter pour 1,500 fr. de bijoux, de se faire prêter dix francs pour payer, disait-elle, la voiture qu'elle allait prendre en sortant; car elle était ébimée et fatiguée.

Un quart d'heure après, elle était chez M. Delamarre, y choisissait des bijoux pour 3,500 fr., en priant de n'envoyer toucher qu'à quatre heures, car elle ne serait pas rentrée chez elle avant ce moment. Mais, avant de rentrer, elle avait quelques bagatelles à acheter, et M^e Delamarre et son commis sont heureux de mettre à sa disposition une petite somme de 70 fr., dont trois pièces d'or.

Ce jour même, M. Jozon, en allant à la Banque, avait acquis la preuve qu'il avait été joué.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où elle est traduite pour escroquerie et rupture de ban, la femme Choczel a essayé de réveiller encore quelques souvenirs de la succession de Belgique; mais, accablée par le nombre et la précision des témoignages, elle a bientôt dû renoncer à la lutte, et s'est entendu condamner, sans mot dire, à dix ans de prison et dix ans de surveillance.

Un jeune sergent du 4^e léger s'était épris d'une belle passion pour une jeune personne de Rouen, où le régiment est en garnison. Se voyant repoussé malgré ses protestations les plus persévérantes, il s'imagina de séduire la jeune fille par une promesse de mariage. Mais pour renfermer le mariage tenant, il fallait de l'argent, et ce sous-officier, nommé Bauchard, mit en avant un ex-péditeur déjà fort ancien et très usé. Il annonça à la jeune personne qu'un oncle qu'il avait à Paris venait de mourir et qu'il lui laissait un assez bel héritage. En effet, peu de jours après, Bauchard partit pour Paris afin de recueillir l'héritage qui devait réduire ce cœur qui, jusque là, s'était montré si rebelle.

A peine arrivé à Paris, Bauchard écrivit à Rouen pour annoncer que la succession faisait sa liquidation, et que déjà il avait touché par anticipation une somme assez ronde. Il pria avec les plus vives instances la jeune personne de venir à Paris, où ils se mariaient dans le plus bref délai. La lettre de Bauchard fut communiquée par la jeune personne aux amis de sa famille, qui lui firent observer que le mariage, s'il devait avoir lieu, se ferait plus facilement à Rouen qu'à Paris. En conséquence, et sur avis, elle écrivit au jeune sous-officier que, puisqu'il avait reçu l'argent, il n'avait qu'à revenir à Rouen.

Une correspondance s'établit entre les deux futurs époux, mais pendant ce temps le colonel du 4^e léger portait contre Bauchard une double plainte en désertion et en vol. Ce sous-officier avait été chargé par le capitaine de sa compagnie d'aller recevoir chez le trésorier une somme de 612 francs, formant le prêt des hommes placés sous son commandement.

Pendant plusieurs mois toutes les recherches pour retrouver Bauchard furent inutiles. Cependant, le jour même où le 2^e conseil de guerre allait procéder à son jugement par contumace, le commissaire du gouvernement fut informé que l'accusé venait d'être arrêté à la barrière de l'Ecole-Militaire. Bauchard, qui était dans le plus grand dénuement, s'était présenté à des agents de police pour se faire arrêter en s'accusant de désertion.

Amené aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cour, Bauchard n'a point nié les faits qui lui étaient imputés; et il a révoqué que le sentiment qu'il avait conçu pour la jeune personne de Rouen, lui avait fait perdre la tête.

Cette justification n'a point satisfait le Conseil, qui, conformément aux conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et après avoir entendu M^e

Robert Dumesnil, défenseur de l'accusé, a condamné Bauchard à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Nous avons eu à citer ces mois-ci des arrestations successives de plusieurs voleurs, sur les traces desquels la police était mise par l'intervention d'honnêtes bijoutiers, chez qui ils s'étaient présentés pour vendre l'argenterie ou les bijoux volés. Il n'est pas douteux que si ce concours nécessaire à l'action de la justice, était plus général, Paris ne tarderait pas à être délivré d'une bonne partie des malfaiteurs qui viennent chercher un refuge dans son immense population. On doit donc désirer que les commerçants en général suivent l'exemple qui leur est donné par les bijoutiers. Hier encore, M. Lickmann, n'obtenant pas de justifications suffisantes d'un individu qui lui offrait une montre en vente, le conduisit chez le commissaire de police, où l'on parvint à découvrir que la montre avait été volée avec d'autres objets, à deux ouvriers de la rue Sartine.

Un homme proprement vêtu, portant à la boutonnière de sa redingote le ruban de la Légion-d'Honneur, se présentait avant-hier soir, vers sept heures, au bureau de recettes d'un bal public du quartier du Marché-Saint-Jean, et disait à la buraliste : « Madame, mes fonctions d'agent de police m'obligent à surveiller votre bal ce soir; vous ne devez donc pas être surprise de me voir entrer sans payer la rétribution. » La maîtresse du bal, concevant quelques doutes, appela immédiatement un sergent de ville de service et lui demanda s'il connaissait celui qui se faisait passer pour agent? « Pas le moins du monde, répondit le sergent de ville, et je crois être certain qu'il n'appartient pas à l'administration. » Alors, apprenant ce qui venait de se passer, il l'arrêta et le conduisit chez le commissaire du quartier, qui constata qu'il n'avait pas plus le droit de prendre le titre d'agent de police que de porter la décoration de la Légion-d'Honneur, surtout lorsque c'était, comme dans le cas présent, pour commettre une escroquerie. L'individu, nommé L..., a été mis en état d'arrestation et envoyé à la disposition de la justice sous la prévention du triple délit de port illégal d'une décoration, d'usurpation de fonctions et de tentative d'escroquerie.

Un vol considérable vient d'être commis d'une manière jusqu'à présent inexplicable. Une maison de banque de Paris confia récemment aux Messageries nationales un groupe de 22,000 fr. pour être transporté à Genève, lieu de domicile du destinataire; ce groupe fut placé le jour même ou le lendemain dans une diligence faisant le trajet de Paris à Lyon par la Bourgogne. Il devait être remis à l'arrivée à une autre voiture en correspondance pour Genève. Le conducteur de la diligence ne fut pas plus tôt arrivé à Lyon qu'il s'occupa du transbordement de ces colis et les contrôla avec la feuille de chargement; mais quoiqu'il eût visité la voiture jusque dans les plus minces recoins, il lui fut impossible de découvrir le groupe de 22,000 fr. qui figurait sur la feuille. C'était le seul colis qui manquait.

Cependant on ne remarquait aucune trace d'effraction au coffre dans lequel il était renfermé, et rien ne pouvait donner une indication précise sur le point de la route parcourue où avait pu s'accomplir la soustraction. Dans cet état d'incertitude, le directeur s'empressa d'informer l'administration centrale des Messageries nationales de cette disparition, et la pria de faire faire des recherches au bureau de départ, afin de vérifier si quelque erreur n'aurait pas été commise et si ce colis n'avait pas été oublié. Ces recherches furent faites immédiatement, mais elles n'eurent d'autres résultats que de confirmer l'exactitude de la feuille d'expédition, en un mot, tous les renseignements se sont accordés pour confirmer que les 22,000 francs avaient été chargés ce jour-là sur la diligence de Lyon, route de la Bourgogne. La justice vient d'être saisie.

M. le préfet de police ne recevra pas le samedi 28 décembre, mais il recevra les samedis suivants.

On lit dans le *Moniteur du soir* :

On nous apprend que l'*Almanach national* pour 1850 est enfin terminé et qu'il sera publié sous quelques jours. C'est la première fois que, depuis le règne de l'empereur, qui voulait recevoir un exemplaire de son *Almanach impérial* le 1^{er} janvier, les éditeurs auront offert cette œuvre au public, dont, cette fois, l'impitoyable est justifiée par les événements qui ont changé le gouvernement de la France.

Si nous sommes bien informés, l'*Almanach national* pour 1850 n'a pas seulement l'attrait d'utilité qui a soutenu sa vogue depuis 1699, époque à laquelle ce livre, qui contient le plus de vérités, a commencé à être le répertoire officiel de tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement, et à faire connaître la distribution du travail dans toutes les parties de l'administration, devenue progressivement si compliquée.

Des renseignements respectueux sur les années 1848 et 1849 fixeraient nos souvenirs sur des temps et des nominations qui ont pesé sur le pays. Ne donnât-elle, comme on nous le promet, que la longue série des commissaires et sous-commissaires envoyés par le Gouvernement provisoire pour démocratiser et socialiser la France, cette partie de l'*Almanach national* suffirait à doubler l'intérêt qui a toujours accompagné cette œuvre plus que séculaire. Mais, si nous dit-on, la curiosité du public sera plus amplement satisfaite; encore quelques jours, et nous en pourrions dire notre avis.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (ARRAS). — Un sieur Dorchies, d'Arras, avait été autorisé, par M. le préfet du Pas-de-Calais, à colporter certains écrits, indiqués dans l'arrêté même d'autorisation. Cependant Dorchies avait été trouvé porteur de l'*Almanach du paysan*, par Joigneux, et de l'*Almanach-Annuaire du Pas-de-Calais*, qui n'étaient point indiqués dans son autorisation de colportage. Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Arras, comme ayant contrevenu à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, le sieur Dorchies, défendu par M. Ledoux, a été renvoyé de la plainte par un jugement qui décide que l'autorisation préfectorale s'applique à la personne du colporteur et non aux ouvrages qu'il veut colporter.

ÉTRANGER.

DANEMARK (COPENHAGUE), le 20 décembre. — Le lieutenant-général, comte de S. Holten, doyen des officiers-général de l'armée danoise, vient d'être arrêté et sera traduit devant un tribunal spécial en raison de divers actes de son administration des Antilles danoises (Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean), dont il a été pendant longtemps gouverneur général.

M. de S. Holten est accusé d'avoir, par des mesures arbitraires et despotiques, provoqué la révolte des îles es qui a eu lieu en 1848; de n'avoir fait aucune résistance aux rebelles, et de leur avoir non-seulement accordé, sans autorisation du roi, leur émancipation pleine et entière, mais de leur avoir même fait plus de concessions qu'ils n'en demandaient.

Attendu que les attributions de M. S. Holten, comme gouverneur général de nos colonies en Amérique étaient à la fois civiles et militaires, le tribunal spécial qui le jugera sera composé de membres de la Cour royale de Copenhague, et du conseil de guerre de la même ville.

ÉTATS-UNIS (BOSTON), 12 décembre. — L'affreux événement, qu'on appelle la *Tragédie de Boston*, a donné lieu à de nouvelles recherches dans le laboratoire de chimie du professeur Webster. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent que M. Webster devait 450 dollars (environ 2,500 francs) à un autre professeur externe du collège de médecine, M. Parkman, qui a mystérieusement disparu après une visite qu'il a dû faire à son débiteur pour s'entendre avec lui sur le paiement. L'opinion publique, vivement préoccupée par les révélations d'un appariteur du même collège, M. Littlefield, a accueilli avec empressement l'idée que M. Webster hors d'état de payer son créancier, l'a copié par morceaux, comme fit jadis un habitant de New-York à un sieur Samuel Adam, libraire-éditeur; mais au lieu d'enfermer dans une malle expédiée par la diligence, les tronçons du cadavre, il les aurait brûlés dans son laboratoire de chimie, et les ossements seuls auraient été découverts par Littlefield.

M. Littlefield prétendait qu'avant de faire un trou dans la muraille pour pénétrer dans le caveau au-dessous du laboratoire de M. Webster, afin d'éclaircir ses soupçons, il avait d'abord découvert quelques fragments d'os calcinés dans les cendres d'un fourneau où il était chargé d'allumer le feu; mais il a été établi qu'au jour indiqué, Littlefield n'avait point fait de feu dans le laboratoire, mais dans la cuisine de M. Webster, qui faisait rôti un dindon pour donner à diner à quelques convives. Ainsi, lors même que l'identité des ossements découverts depuis serait constatée, il resterait à savoir lequel de M. Webster ou de son accusateur les avait apportés dans le caveau.

M. Webster n'avait pas été arrêté en vertu d'une ordonnance de juge; menacé par une émeute populaire de l'application de la terrible loi de Lynch, c'est-à-dire d'une justice sommaire et d'une exécution sans jugement, il s'est soustrait à ce déplorable sort en se constituant volontairement prisonnier, et en signant le consentement écrit de rester détenu jusqu'à ce que le jury d'enquête, présidé par le coroner, ait prononcé. Le chef du ministère public, M. Parker, attorney ou procureur du comté, a voulu régulariser cette situation anormale. D'après ses réquisitions, il a été amené devant le magistrat qui remplit à Boston les fonctions de juge d'instructions. Son conseil, M. Franklin Dexter, l'accompagnait dans la même voiture. L'audience a eu lieu à huis-clos. Tout ce qui a transpiré dans le public, c'est que M. Webster avait réclamé le bénéfice de liberté sous caution; mais, comme il s'agissait de meurtre, M. le juge Cushing a déclaré que la caution ne pouvait être admise, et que M. Webster devait être écroué à la geôle sous mandat de détention, jusqu'à ce que l'enquête sur la disparition du docteur Parkman soit achevée.

D'un autre côté, les amis de M. Webster prenaient des informations sur la moralité de Littlefield, son accusateur. Cet appariteur du collège de médecine, a fait, il y a environ dix-huit mois, une déposition assez suspecte à Manchester, ville des Etats-Unis, dans une affaire où il s'agissait d'une demoiselle Maria Forber, morte par suite d'un avortement procuré avec violence par un sieur Mac-Nab, et l'on reprochait à Littlefield d'avoir vendu le cadavre de cette jeune personne moyennant 10 dollars (55 francs), à un amphithéâtre d'anatomie.

Trois étudiants accusent maintenant Littlefield d'avoir offert de vendre à l'un d'eux, moyennant 70 dollars (environ 380 francs), une montre d'or à répétition, sans pouvoir justifier de la légitimité de sa possession.

L'enquête a été faite devant le coroner. La famille du docteur Parkman a reconnu les ossements pour lui appartenir. Le fâcheux droit, une partie des os du bassin, un fragment de mâchoire, où restent encore des dents, ont paru évidemment provenir de son squelette. L'assassinat est donc indubitable, mais l'auteur du crime reste toujours à découvrir. Bien que l'audition des témoins ait eu lieu en secret, les journaux de la localité ont trouvé moyen de donner la substance de leurs dépositions. Deux jeunes journalistes ont été surpris écoutant par le trou d'une serrure; l'un d'eux a pris la fuite, l'autre a été arrêté comme ayant enfreint la défense expresse des magistrats.

L'information a été ajournée pour entendre de nouveaux témoins, et notamment les personnes qui ont pu voir le docteur Parkman dans la journée du 23 novembre. En attendant, les tristes débris reconnus pour être ceux du docteur Parkman ont été inhumés dans le cimetière du collège de la Trinity. Le service a été célébré selon le rite protestant par le révérend Ephraïm Peabody, en présence des parents et d'un petit nombre d'amis du défunt.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1849.

AU COMPTANT.			
5 0/0 j. 22 sept.	92 43	Zinc Vieille-Montag.	1500 —
4 1/2 0/0 j. 2 sept.	81 —	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 —
4 0/0 j. 22 sept.	—	5 0/0 de l'Etat rom.	85 3/4
3 0/0 j. 22 juin.	56 63	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/4
5 0/0 empr. 1848.	—	— 3 0/0 dette int.	30 —
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2435 —	— 1840.	96 1/2
Rente de la Ville.	—	— 1842.	96 1/2
Obligat. de la Ville.	1283 —	— Bq. 1835.	—
Obl. Empr. 23 mill.	4172 50	Emprunt d'Haïti.	—
Oblig. de la Seine.	1085 —	Piémont, 5 0/0 1849.	90 30
Caisse hypothécaire.	—	— Oblig. anc.	—
Quatre Canaux.	—	Obl. nouv.	933 —
Jouiss. Quatre Can.	—	Lots d'Autric. 1834.	—

FIN COURANT.				
5 0/0 fin courant.	91 95	92 43	92 15	92 40
5 0/0 empr. 1848 fin c.	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.	56 43	56 73	56 50	56 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.		Hier.		Auj.	
St-Germain ...	—	—	Orléans à Vierz.	332 50	331 25
Versailles, r. d.	207 50	207 50	Boul. à Amiens.	—	182 50
— r. g. 167 50	—	168 75	Orléans à Bord.	—	407 50
Paris à Orléans.	765 —	767 50	Chemin du N.	462 50	436 25
Paris à Rouen.	563 —	552 50	Mont. à Tro. es.	105 —	107 50
Rouen au Havre.	240 —	240 —	Paris à Strasbg.	360 —	358 75
Mars. à Avign.	215 —	217 50	Tours à Nantes.	277 50	276 25
Strasbg. à Bâle.	147 50	148 75			

A partir du 1^{er} janvier 1850, l'étude de M^e Amédée Le Faure, avoué, sera transférée de la rue Saint-Marc, 49, à la rue Neuve des Petits-Champs, 76.

MM. Danne, passage Jouffroy, 61, ouvrent 2 nouv. cours d'écriture en 25 leçons, et un d'orthographe raisonnée en 50.

Les bals de l'Opéra front fureur cette année. Samedi dernier la salle offrait un coup-d'œil féerique. A six heures du matin les danses étaient très animées, et l'on ne s'est séparé qu'en priant rendez-vous pour samedi prochain.

Musard conduira l'orchestre, qui exécutera pour la troisième fois *Brisetout*, la *Fée aux Roses* et tous les quadrilles qui ont obtenu grand succès.

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — THE. THE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE ITALIEN. — Matilde di Shabran.

